

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DU THON ROUGE  
DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

Le paragraphe 101 de la Rec. 14-04 et de la Rec. 17-07 stipule que « Chaque année, toutes les CPC devront transmettre, au Secrétariat, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront transmettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation [14-04] ». La *Recommandation de l'ICCAT visant à amender les dates limites de déclaration en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* (Rec. 16-16) a modifié la date limite la portant au 1<sup>er</sup> octobre.

Le Secrétariat a élaboré le formulaire CP 42 destiné au présent rapport, qui a été soumis par les CPC suivantes : Albanie, Algérie, Chine, Égypte, Union européenne, Islande, Japon, Corée, Libye, Maroc, Norvège, Syrie, Tunisie, Turquie et Taipei chinois. Le document **COC-302\_Annexe 1**, disponible en version électronique, contient les pièces jointes soumises en appui aux rapports.

ALBANIE

Disposition	Cadre juridique	Mise en œuvre	Observations
<b>TAC et quotas</b>	Arrêté ministériel n°1240 du 12/02/2016 relatif à la mise en œuvre de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT visant à établir un plan de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée.	Oui	
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2016 et 2017	Oui	
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	Arrêté ministériel n°1240 du 12/02/2016 relatif à la mise en œuvre de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT visant à établir un plan de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. 26 mai 2017-24 juin 2017	Oui	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Arrêté ministériel n°1240 du 12/02/2016 relatif à la mise en œuvre de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT visant à établir un plan de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. Point 25 - Transposition 100%	Oui	

<b>Taille minimale</b>	Arrêté ministériel n°1240 du 12/02/2016 relatif à la mise en œuvre de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT visant à établir un plan de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. Point 26 - Transposition 100%	Oui	
<b>Prises accessoires</b>	Arrêté ministériel ci-dessus Si des captures accessoires sont réalisées, celles-ci seront déclarées à l'ICCAT et déduites du quota albanais	Oui	
<b>Pêcheries récréatives</b>	Arrêté ministériel ci-dessus Aucune pêche récréative prévue	Oui	
<b>Pêcheries sportives</b>	Arrêté ministériel ci-dessus Aucune pêche sportive prévue	Oui	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	
<b>Ajustement de la capacité d'élevage</b>	Non applicable La CPC Albanie ne réalise pas d'élevage de thonidés	Non	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable La CPC Albanie n'autorise pas les madragues à pêcher le thon rouge	Non	
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Oui	Oui	

<b>Transbordement</b>	Arrêté ministériel ci-dessus Point 58 - Transposition 100%	Oui	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	
<b>Communication des prises</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	
<b>Déclaration des prises</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	
<b>Vérification croisée</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	
<b>Opérations de transfert</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	
<b>Opérations de mise en cage</b>	Non applicable La CPC Albanie ne réalise pas d'élevage de thonidés	Non	
<b>VMS</b>	Arrêté ministériel ci-dessus Loi sur la pêche albanaise 64/2012, art. 72, point 1	Oui	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	La CPC Albanie n'a pas mis en place de programme national d'observateurs	Non	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	
<b>Exécution</b>	Arrêté ministériel ci-dessus Loi sur la pêche albanaise 64/2012	Oui	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	

<b>Mesures commerciales (paragraphe 96)</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	
<b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui Mais soumis tardivement	
<b>Coopération</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui Etats-Unis, Turquie, Italie	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Arrêté ministériel ci-dessus Loi sur la pêche albanaise 64/2012 Art. 74, 77	Oui	
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Arrêté ministériel ci-dessus	Oui	
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Oui	Oui	
<b>Autres dispositions</b>			

ALGERIE

Disposition	Cadre juridique	Mise en oeuvre	Observations
<b>TAC et quotas</b>	Art 11 de l'arrêté du 19 mars 2013 et Art 23 bis, 23 ter et annexe 8 de de l'arrêté du 18 mars 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre, Annexe 1 de l'arrêté de 2010 supra cité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La répartition des quotas est effectuée dans le respect du quota alloué à l'Algérie.</li> <li>- Modalités de répartition du quota entre opérateurs thoniers</li> <li>-La répartition du quota par navire à été calculé en tenant compte de la longueur du navire et de son tonnage.</li> <li>- Etablissement des permis de pêche précisant le quota individuel par navire.</li> <li>-Le quota alloué à l'Algérie au titre de 2017 est de 1043,7 tonnes, dont 5 tonnes a été réservé aux prises accessoires. Il a été partagé entre onze (14) thoniers senneurs.</li> </ul>	L'Algérie a pêché 1 300 048 Kg sur un quota total de 1 306 000 Kg..
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Article 3 de l'arrêté de 15 mai 2012 et de l'arrêté 09 avril 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre, modifié et complété.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exigences pour la participation à la campagne de pêche au thon rouge.</li> <li>-Institution d'une Commission ministérielle chargée de la répartition des quotas et suivi de la campagne de pêche.</li> <li>-Les opérations de pêche ont été effectuées en respectant la réglementation nationale et les dispositions des recommandations de l'ICCAT.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Onze (14) navires thoniers senneurs ont été autorisés à prendre part à la campagne.</li> <li>-Deux (02) groupe de pêche conjointe entre navires nationaux ont été autorisés au titre de la campagne 2018.</li> <li>- Exigence complémentaire en matière de communication et de transmission de l'information .</li> </ul>
<b>Ouvertures temporelles de la pêche</b>	Art 10 Arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge	Pour les grands palangriers pélagiques de plus de 24 m, la pêche du thon rouge est autorisée durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai	L'Algérie a déclarée à l'ICCAT la fermeture de la saison de pêche le 22 juin 2018 après épuisement de son quota.

	pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en oeuvre.	-Pour les thoniers senneurs, la pêche est autorisée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin. Pour 2018, la pêche au thon rouge à la senne, s'est étalée du 26 mai au 22 juin 2018.	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Aucune utilisation d'aéronefs n'est autorisée.	Il n'y a pas d'utilisation d'aéronefs	
<b>Taille minimale</b>	Art 4 du décret exécutif n°08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales des ressources biologiques. Art 23 quarter de l'arrêté de 18 mars 2015, modifiant et complétant Arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en oeuvre.	Aux fins de respecter les exigences réglementaires régissant la pêche au thon rouge et dans le respect des recommandations pertinentes de l'ICCAT, il y l'embarquement à bord de chaque navire thoniers autorisés à pêcher le thon rouge, des contrôleur de l'administration de la pêche à bord des navires thoniers	En 2018, aucun poisson inférieur à la taille minimale autorisé n'a été pêché.
<b>Prises accessoires</b>	Article 2 de l'arrêté du 15 mai 2012, complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en oeuvre	Pour les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord ou débarquer le thon rouge	Pour la campagne 2018, aucune prise accessoires n'a été enregistrée (0% de prise accessoires).

<b>Pêcheries récréatives</b>	Article 2 de l'arrêté du 15 mai 2012, complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en oeuvre	Aucun navire de pêche n'est autorisé à pêcher le thon rouge, excepté pour les navires disposant d'un permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord ou débarquer le thon rouge	Il n'existe pas une pêche récréative ciblant le thon rouge en Algérie
<b>Pêcheries sportives</b>	Article 2 de l'arrêté du 15 mai 2012, complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en oeuvre	Aucun navire de pêche n'est autorisé à pêcher le thon rouge, excepté pour les navires disposant d'un permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord ou débarquer le thon rouge	Il n'existe pas une pêche sportive ciblant le thon rouge en Algérie.
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>		L'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche. En conséquence, l'Algérie n'est pas concernée par la réduction de l'ajustement de la capacité de pêche.	
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement</b>		L'Algérie ne dispose pas actuellement de ferme d'engraissement.	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en oeuvre, modifié et complété.	L'Algérie attribué des quotas au navire de pêche à la limite des capacités de pêche arrêté en 2008. L'Algérie a soumis les informations sur les navires autorisés à pêcher le thon rouge pour la saison de pêche 2018.	14 navire thoniers senneurs ayant participé à la campagne de pêche au thon rouge vivant au titre de l'année 2018.
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Décret exécutif n° 05-184 du 18 mai 2005 définissant les différents types d'établissements	Il n'existe aucune madrague de thon rouge en Algérie.	

	d'exploitation des ressources biologiques marines, les conditions de leur création et les règles de leur exploitation.		
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Article 7, 11 et 12 de l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en oeuvre, modifié et complété.	- Transmission des rapports journalier sur les activités de pêche -Suivi des navires de pêche par le VMS. -Réculte d'information par contacte avec les contrôleur de l'administration de la pêche embarqués à bord des navires thoniers.	Les informations relatives aux navires ayant participé à la campagne de pêche 2018 ont été communiquées à l'ICCAT dans les délais.
<b>Transbordement</b>	Art 58 de la loi n°01-11 du 03 juillet 2001, modifiée et complétée relative à la pêche et à l'aquaculture	Le transbordement est interdit par la législation nationale	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Art. 2 et l'annexe 6 de l'arrêté du 09 avril 2018 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en oeuvre, modifié et complété	Le capitaine du navire thonier sont tenu de conserver à bord du navire durant une année, le carnet de pêche au thon rouge vivant ou mort, cotés et paraphés, fournis par l'administration de la pêche. Mise en place en 2018 d'un nouveau modèle de carnet de pêche, de meilleure présentation et contenant l'ensemble des information exigées par les recommandation de l'ICCAT. Toutes les informations des opérations de pêche ont été renseignées dans le carnet de pêche.	Toutefois, des erreurs de transcription des informations sur le journal de pêche ont été enregistrées.
<b>Communication des prises</b>	Art 11 et 12 de l'arrêté du 19 avril 2010 et Art 2 de l'arrêté du 27 mai 2018, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les	Des rapports journaliers de capture sont communiqués par le capitaine.  Instauration de nouvelles exigences afin de doter les navires en moyens de communication moderne pour faciliter la	

	modalités de leur répartition et leur mise en œuvre, modifié et complété	transmission des informations relatives à la pêche.	
<b>Déclaration des prises</b>	Exigence de l'ICCAT	-Les prises hebdomadaire et mensuelles de capture de thon rouge ont été communiqués à l'ICCAT dans les délais.	
<b>Vérification croisée</b>		En fin de campagne toutes les informations consignées dans les carnets de pêche des navires ayant participé à la campagne de pêche ainsi que les documents relatifs aux déclarations de capture, ITD, ont été vérifiés et croisés avec les données de eBCD.	Une séance de débriefing nationaux et les capitaine des navires de pêche a été tenue à la fin de campagne pour faire un point de situation sur le déroulement de la campagne.
<b>Opération de transfert</b>	Art 14, 15 et 17 de l'arrêté du 19 avril 2010 et d'Art 12 de l'arrêté du 15 mai 2012, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre, modifié et complété	-Des notifications préalables et des autorisations de transfert ont été communiquées aux capitaines des navires thoniers après vérification des informations les contrôleurs de l'administration de la pêche.  Les opérations du transfert aux cages de transport sont suivies et contrôlés par les enregistrements vidéo	Neuf opérations de transfert de thon rouge ont été effectuées au titre de la campagne 2018.
<b>Opérations de mise en cage</b>		Non applicable. Pas de ferme d'engraissement actuellement en Algérie	
<b>VMS</b>	Art 7 de l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre, complété par l'article 7 de l'arrêté du 15 Mai 2012.	Les navires thoniers ayant participé à la campagne étaient équipés d'un dispositif VMS, opérationnel 15 jours avant, durant toute la campagne et 15 jours après les opérations de pêche. -Les données de VMS ont été transmises à l'ICCAT toutes les quatre heures.	

<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Art 9 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	- La réglementation nationale prévoit une couverture d'observateurs nationaux sur les navires thoniers à 100 %.  -Au titre de la campagne 2018, quatorze (14) observateurs ont été embarqués à bord des navires (Un observateur par navire).	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Art 8 de l'arrêté du 15 mai 2012, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Quatorze observateurs régionaux ont embarqué à bord des thoniers senneurs au titre de la campagne de pêche 2018, soit un observateur régional par navire (couverture 100 % )	
<b>Exécution</b>		Aucune infraction n'a été observée au titre de la campagne 2018.	Toutefois, les contrôleurs de l'administration de la pêche et les capitaines ont été interrogés sur les PNCs enregistrés aux fins d'apporter des améliorations aux conditions de suivi et de contrôle des opérations de pêche.
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Art 17 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Les enregistrements vidéos originaux de toutes les opérations de transfert aux cages de transport ont été effectués conformément aux exigences de la recommandation de l'ICCAT et mis à la disposition des observateurs nationaux et régionaux	
<b>Mesures commerciales</b>	Art 25 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété , instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant	Les quantités de thon rouge vivant pêchées et exportées au cours de la saison de pêche 2018 ont été accompagnées par les eBCD .	

	pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre		
<b>Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale</b>	Art 9 bis de l'arrêté du 1er mars 2017, modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	Non applicable pour cette campagne. L'Algérie a engagé moins de 15 navires thoniers senneurs.	
<b>Évaluation</b> - les réglementations et autres documents connexes *			<p>-En annexe le nouveau modificatif et complément de l'arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.</p> <p>- Courrier de l'Agence Européenne de contrôle de la pêche relatif à l'offre d'embarquement des inspecteurs de la pêche Algérien à bord d'un patrouilleur de l'AACP pour participer aux schéma d'inspection internationale conjointe.</p> <p>- Courrier de l'Administration de la pêche de désignation des inspecteurs ayant pris part aux inspection à bord de patrouilleur de l'AACP.</p>

<p><b>Coopération</b></p>		<p>Dans le cadre du projet des parties contractantes de la CGPM (projet pilote pour le renforcement des mesures intégrées de contrôle, de suivi et de surveillance dans le canal de Sicile) et de la coopération avec l'agence Européenne de Contrôle des Pêche (EFCA), deux inspecteurs de pêche Algériens ont embarqués à bord d'un patrouilleur de l'AFCA et ayant participer aux opérations d'inspection internationale conjointe</p>	<p>Embarquement de 02 inspecteurs de l'administration de la pêche à bord du navire de contrôle de l'AECP</p>
<p><b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au Annexe 1</b></p>		<p>En Algérie, l'activité de pêche au thon rouge est autorisée avec un permis de pêche spécifique seulement aux navires thoniers senneurs et palangriers. Les autres pêcheries ne ciblent pas le thon rouge.</p>	
<p><b>Exigences en matière de carnets de pêche</b></p>	<p>Art 3 de l'arrêté du 09 avril 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre</p>	<p>Pour une meilleure utilisation, en 2018 un nouveau modèle de carnet de pêche a été mis en place.</p>	
<p><b>Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b></p>	<p>Art 17 de l'arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre</p>	<p>En matière des standard minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo, il y l'application des normes arrêtées par la recommandation 17-07. Les enregistrements réalisés durant les transferts durant cette campagne. Les observateurs régionaux ont signalé deux non conformité d'enregistrement vidéo.</p>	

		Après vérification, il a été constaté que les enregistrements sont conformes aux exigences de la recommandation de l'ICCAT 17-07.	
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>		Non applicable actuellement puisqu'il n'existe pas d'activité d'engraissement en Algérie	
<b>Autres dispositions</b>			

CHINE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Toutes les exigences de la Rec. 13-07/14-04 sont appliquées rigoureusement, y compris, mais sans s'y limiter, la soumission du plan de réduction de la capacité, d'inspection et de pêche, des navires de pêche, des rapports de capture hebdomadaires et mensuels, VMS (6 fois par jour), de la couverture d'observateurs, etc.	Le volume des prises totales réalisées en 2017 s'inscrivait dans le quota alloué à la Chine. Le quota s'élève à 64,71 et la prise réalisée à 64,375.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Inscrire le navire de pêche thonier, déclarer le plan de pêche, avoir un observateur de thon rouge à bord, faire correspondre la capacité de pêche avec les quotas de pêche, appliquer rigoureusement les exigences de la Rec. 13-07/14-04.	La capacité de pêche équivaut aux quotas de pêche et toutes les exigences de la Rec. 13-07/14-04 sont appliquées.
<b>Ouvertures temporelles de la pêche</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	La saison de pêche s'inscrivait entre le 11 octobre et le 14 novembre 2017 pleinement mise en œuvre.	La saison de pêche respecte rigoureusement les exigences de la Rec. 13-07/14-04.
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Taille minimale</b>	L'Article 12 du règlement sur la gestion des pêcheries hauturières/Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	La taille minimale (poids inférieur à 30 kg ou longueur à la fourche de moins de 115 cm) est rigoureusement respectée. Cette exigence a été notifiée aux armateurs et aux capitaines correspondants.	Aucun poisson pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm n'a été capturé pendant la durée de la saison de pêche.
<b>Prises accessoires</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Seuls les navires de pêche enregistrés sont autorisés à capturer du thon rouge, les autres navires ne sont pas autorisés à le faire.	Aucun thon rouge n'a été capturé par les palangriers opérant dans les zones de pêche tropicales ciblant le thon obèse.
<b>Pêcheries récréatives</b>	Non applicable, absence de ce type de pêcherie.	Non applicable, absence de ce type de pêcherie.	Non applicable, absence de ce type de pêcherie.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Pêcheries sportives</b>	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Seuls deux navires ont été autorisés à capturer du thon rouge en 2017.	La capacité de pêche est équivalente aux quotas de pêche.
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement</b>	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Article 19 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Un navire de pêche de thon rouge a été inscrit dans le registre de l'ICCAT	Un navire de pêche de thon rouge a été inscrit dans le registre de l'ICCAT
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Toutes les informations requises ont été déclarées à l'ICCAT dans les délais impartis.	La prise totale, le navire de pêche, les registres hebdomadaires/mensuels, les données VMS et la date de fermeture ont été déclarés en 2017.
<b>Transbordement</b>	Article 19 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Le transbordement en mer est interdit. Seul le transbordement au port a été autorisé.	Les ports de Mindelo et de Las Palmas sont les ports désignés du navire de pêche chinois ciblant le thon rouge.
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Article 20 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Les carnets de pêche doivent être remplis tous les jours avec précision et la société de pêche est tenue de soumettre le registre de capture mensuel.	Il est obligatoire de consigner l'activité de pêche dans un carnet de pêche et de le conserver à bord, le registre mensuel de capture doit être soumis tous les mois.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Communication des prises</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Pleinement respecté.	Prise totale, prise hebdomadaire/mensuelle déclarée à l'ICCAT en temps opportun.
<b>Déclaration des prises</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Mis en œuvre intégralement	Prise totale, prise hebdomadaire/mensuelle déclarée à l'ICCAT en temps opportun.
<b>Vérification croisée</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Mis en œuvre intégralement	Données vérifiées au moyen des carnets de pêche, des rapports hebdomadaires et mensuels de capture, des rapports d'observateurs, des déclarations de transbordement ainsi que des données VMS.
<b>Opération de transfert</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Opérations de mise en cage</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>VMS</b>	Article 26 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification sur la position des navires des navires de pêche hauturière émise par le Ministère de l'agriculture	Mis en œuvre intégralement Depuis le 1er janvier 2016, les navires doivent transmettre six positions VMS par jour.	Le VMS doit être opéré correctement et transmettre les données directement au Secrétariat avant, pendant et après toute la durée de la saison de pêche de thon rouge.
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Article 20 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Le navire de thon rouge doit accepter le déploiement d'un observateur. En 2017, une couverture d'observateurs de 100% a été atteinte.	Suivre les opérations de pêche et recueillir des informations scientifiques et des données sur toutes les opérations de pêche.
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Exécution</b>	Article 25/29 du Règlement concernant la gestion des	Mis en œuvre intégralement	Des amendes seront imposées, ainsi que des suspensions ou des

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	pêcheries hauturières		retraits des qualifications de société de pêche hauturière.
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Non applicable, aucune activité d'élevage	Non applicable	Non applicable
<b>Mesures commerciales</b>	Article 19 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières / Déclaration conjointe du ministère de l'agriculture et administration générale douanière	Pour importer du thon rouge, l'importateur doit solliciter le certificat de dédouanement au ministère de l'agriculture accompagnant le BCD validé.	L'importation de thon rouge sans quota ou dépassant le quota est strictement interdite, en l'absence de BCD, le thon rouge ne peut être importé.
<b>Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale</b>	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.
<b>Évaluation</b> - les réglementations et autres documents connexes	Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Pleinement respecté.	Un règlement et un document de niveau ministériel imposent aux navires de pêche de respecter rigoureusement les recommandations liées au thon rouge.
<b>Coopération</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>	Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Une marque ayant un numéro d'identification unique a été apposée sur la queue de chaque thon rouge et celle-ci figure dans le document accompagnant le thon rouge.	Une marque ayant un numéro d'identification unique a été apposée sur la queue de chaque thon rouge et celle-ci figure dans le document accompagnant le thon rouge.
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Tous les navires de pêche, dont ceux ciblant le thon rouge doivent avoir un bord le carnet de pêche standard et doivent le compléter tous les jours de manière précise et y consigner les données de prise et d'effort ainsi que les prises accidentelles et accessoires.	Tous les navires de pêche, dont ceux ciblant le thon rouge doivent avoir un bord le carnet de pêche standard et doivent le compléter tous les jours de manière précise, si cela n'est pas fait, l'autorité compétente sanctionnera ceux qui enfreignent cette réglementation.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Autres disposition</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable

ÉGYPTE

Disposition	Cadre juridique	Mise en œuvre	Observations
<b>TAC et quotas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandation de l'ICCAT</li> <li>• Mesures de gestion</li> <li>• Termes de référence du GAFRD concernant les navires de thon rouge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Égypte dispose d'un quota annuel de 181,00 tonnes, attribué à un navire de pêche (<i>Safinat Nooh</i> sous le numéro de registre ICCAT AT000EGY00010). Pour la saison de pêche du BFT 2018</li> <li>• L'Égypte a mis en œuvre la réduction de la capacité de pêche pour s'aligner sur le par. 35 des Rec.14-04 et 17-07 de l'ICCAT. Le nombre total de navires immatriculés comme navires de pêche actifs cette année ne représente qu'un seul navire de thon rouge, autorisé à pêcher le thon rouge.</li> </ul>	
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandation de l'ICCAT concernant les conditions associées au TAC et aux quotas.</li> <li>• TOR du GAFRD</li> <li>• Points du plan de pêche entériné.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un seul navire égyptien a été soumis en tant que navire de pêche au thon rouge actif au cours de la saison 2018 sur la liste des navires ICCAT de plus de 20 mètres.</li> <li>• Le quota total a été alloué à ce navire, le <i>Safinat Nooh</i>.</li> <li>• L'Égypte a présenté le plan de pêche incluant toutes les exigences de la recommandation concernant son navire pour la saison de pêche de 2018 et ce plan a été approuvé par la Commission.</li> <li>• Le plan de pêche pour la pêche sportive et récréative n'est pas applicable car il est interdit par la loi égyptienne, décret numéro 827.</li> <li>• L'Égypte a présenté la liste des ports autorisés.</li> </ul>	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le report de sous-consommations n'est pas encore applicable dans le cas de l'Égypte.</li> <li>• La JFO autorisée et les documents concernant la JFO ont été soumis à l'ICCAT.</li> </ul>	
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur la pêche 124/1983</li> <li>• Le Décret n°827/2011 du GAFRD, renouvelé en 2013, a autorisé les activités de pêche de thon rouge entre le 26 mai et le 24 juin uniquement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La saison débutait chaque année du 26 mai au 24 juin alors que l'Égypte a publié une résolution officielle et l'a diffusée dans les régions de pêche égyptiennes. Tous les navires de pêche (actifs et non actifs) sont tenus d'arrêter et de fermer les pêcheries de thon rouge tout au long de l'année, à l'exception de la saison de pêche autorisée</li> <li>• Seuls les navires autorisés peuvent pêcher le quota alloué pendant la saison, en tenant compte de tous les cas de prises accessoire à déduire du quota alloué</li> </ul>	<p>Le décret a été mis à exécution comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sa diffusion aux associations de pêcheurs, aux coopératives et aux navires de pêche de thonidés.</li> <li>• Inspection par des observateurs nationaux et le personnel du GAFRD</li> <li>• Application des pénalisations conformément à la loi (en cas de non-conformité avec le décret)</li> </ul>
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Car aucun aéronef n'est utilisé.</li> </ul>	
<b>Taille minimale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur la pêche 124/1983</li> <li>• Décret du GAFRD n°828/2011 qui est toujours d'application</li> <li>• Recommandation de l'ICCAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Égypte a émis un décret portant interdiction de pêcher du thon rouge pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm.</li> <li>• Aucun autre transfert de thon rouge est autorisé.</li> <li>• Les canneurs et les ligneurs ne sont pas autorisés.</li> <li>• Aucune prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg n'a été déclarée pendant la saison de pêche de 2013.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le décret n° 828/2011 porte interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.</li> <li>• Le décret n° 827/2011 porte interdiction de transférer des thons rouges vivants capturés en mer. Dans les cas de transfert de thon rouge vivant entre un senneur et une cage de remorquage, une autorisation du GAFRD est requise dans la première étape.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de transfert de thon rouge d'un senneur pendant la saison, une autorisation de transfert préalable du GAFRD est requise.</li> </ul>	
<b>Prises accessoires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Termes de référence du GAFRD concernant les pêcheries de thon rouge</li> <li>• Recommandations 14-04 et 17-07 de l'ICCAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune prise accessoire n'est autorisée (supérieure à 5%) et aucune prise accessoire n'a été consignée</li> <li>• Tous nos inspecteurs dans les ports de débarquement doivent surveiller et déclarer toutes les prises accessoires de thon rouge Tout au long de l'année, dans le cas où une prise accessoire de thon rouge surviendrait, une enquête devra être diligentée.</li> <li>• Avant le premier février de chaque année, rapport final déclarant tout le thon rouge. Les prises accessoires (le cas échéant) doivent être déduites du quota de l'année.</li> <li>• Le transbordement n'est pas autorisé.</li> <li>• L'Égypte n'a autorisé que deux ports de thon rouge et leurs noms ont été communiqués à l'ICCAT.</li> <li>• Aucun navire de pêche de thon rouge n'a demandé l'autorisation d'entrer dans les ports égyptiens.</li> <li>• Une opération de pêche conjointe a été autorisée.</li> <li>• Aucun poisson mort n'a été débarqué dans les ports désignés car la capture a été transférée à l'état vivant en mer.</li> <li>• Tous les poissons morts, qu'ils soient rejetés ou conservés, devront être décomptés du quota égyptien.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément au rapport des observateurs nationaux au GAFRD.</li> <li>• Rapports des inspecteurs nationaux dans tous les ports égyptiens</li> </ul>

<b>Pêcheries récréatives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi sur la pêche 124/1983</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non applicable car c'est interdit par la législation égyptienne</li> </ul>	
<b>Pêcheries sportives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi sur la pêche 124/1983</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non applicable car c'est interdit par la législation égyptienne</li> </ul>	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Termes de références concernant le thon rouge du GAFFRD</li> <li>Contrat d'autorisation entre le GAFFRD et les navires</li> <li>ICCAT Rec. 14-04 Para 35 et Rec. 17-07.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le TAC de l'Égypte était de 181,00 t.</li> <li>Aucun ajustement n'a été effectué sur le quota égyptien.</li> <li>L'Égypte a mis en œuvre la réduction de la capacité de pêche qui est passée de trois navires à un seul navire qui a activement pêché pendant la saison 2018</li> <li>Des observateurs régionaux et nationaux contrôlaient la capture de ce quota.</li> </ul>	Si le volume de capture dépasse le quota autorisé, le navire sera soumis à des pénalisations telles que le retrait du permis de pêche du navire et l'interdiction de pêcher du thon rouge à nouveau.
<b>Ajustement de la capacité d'élevage</b>		Non applicable Etant donné que l'Égypte ne compte aucune ferme et ne réalise pas non plus d'opérations d'engraissement	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Recommandations de l'ICCAT Rec. 14-04 et la Rec. 17-07.	L'Égypte a soumis dans les délais les données du navire qui est autorisé à pêcher du thon rouge pendant la saison de pêche 2018.	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>		Non applicable Car l'Égypte ne compte aucune madrague.	
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Rec. 14-04 et Rec. 17-07 de l'ICCAT.	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Égypte a soumis les données des navires qui sont autorisés à pêcher du thon rouge.</li> <li>l'Égypte a publié une résolution officielle et l'a diffusée dans les régions de pêche égyptiennes. Tous les navires de pêche (actifs et non actifs) sont tenus d'arrêter et de fermer les pêcheries de thon rouge tout au long de l'année, à l'exception</li> </ul>	

		<p>de la saison de pêche autorisée du 26 mai au 24 juin tous les ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun cas de prise accessoire n'a été signalé.</li> <li>• Aucune activité de pêche récréative</li> <li>• Activités de pêche artisanale non autorisées</li> </ul>	
<b>Transbordement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret du GAFRD n°827/2011 (d'application)</li> <li>• Recommandation de l'ICCAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transbordement non autorisé par la loi.</li> <li>• Aucun transbordement n'a eu lieu dans les ports désignés car la capture de thon rouge a été transférée à l'état vivant en mer.</li> </ul>	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandation de l'ICCAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une opération de pêche conjointe (JFO) a été autorisée pendant la saison de thon rouge de 2018</li> <li>• Aucun débarquement de prises de thon rouge n'a été déclaré dans les ports désignés car la capture de thon rouge a été transférée à l'état vivant en mer.</li> </ul>	
<b>Communication des prises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandation de l'ICCAT</li> <li>• TOR du GAFRD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les navires égyptiens ont envoyé au GAFRD un rapport quotidien de capture contenant des informations sur le volume de la capture, la date et le lieu (latitude et longitude) de la capture.</li> <li>• Le GAFRD a soumis des rapports hebdomadaires. Le lundi, à l'ICCAT, même les rapports hebdomadaires faisant état de prises nulles dans le format fixé par l'ICCAT.</li> <li>• Le GAFRD a soumis le rapport mensuel après la fermeture de la saison</li> </ul>	

<b>Déclaration des prises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandation de l'ICCAT</li> <li>TOR du GAFRD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Égypte a émis un décret officiel annonçant la fermeture des pêcheries de thon rouge dès que le quota ajusté est atteint (une copie de ce décret officiel a été envoyée à l'ICCAT).</li> <li>L'Égypte a envoyé à l'ICCAT le rapport mensuel dans le format fixé par l'ICCAT.</li> </ul>	
<b>Vérification croisée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandations de l'ICCAT concernées: Rec. 14-04 et la Rec. 17-07.</li> <li>TOR du GAFRD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le GAFRD a vérifié toutes les informations consignées dans le carnet de pêche du navire égyptien.</li> <li>Tous les documents de capture ont été comparés aux informations consignées dans les rapports nationaux et régionaux.</li> </ul>	
<b>Opérations de transfert</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandations de l'ICCAT Rec. 14-04 et Rec. 17-07.</li> <li>TOR du GAFRD</li> <li>Décret du GAFRD n° 827/2011.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'opération de transfert, le sennear égyptien doit avoir une autorisation de transfert préalable du GAFRD.</li> <li>Aucune autorisation/déclaration de transfert n'a été émise pour la saison BFT de 2018.</li> </ul>	Le GAFRD a émis le décret n° 827/2011 portant interdiction de transférer des thons rouges vivants capturés en mer et les transferts de spécimens de thon rouge vivant entre un sennear et une cage de remorquage ne peuvent avoir lieu qu'après avoir été autorisés.
<b>Opérations de mise en cage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandations de l'ICCAT 14-04 et Rec. 17-07.</li> <li>TOR du GAFRD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>JFO avec navire de thon rouge albanais</li> <li>L'Égypte a autorisé la mise en cage dans l'UE de tout le quota égyptien capturé. Ferme d'engraisement à Malte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>JFO avec navire de thon rouge albanais.</li> </ul>
<b>VMS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandation de l'ICCAT</li> <li>TOR du GAFRD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Égypte a installé un VMS à bord de son navire de pêche <i>Safinat Nooh</i>.</li> <li>La transmission de signaux VMS toutes les six heures a été appliquée pendant la saison de pêche.</li> </ul>	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandation de l'ICCAT</li> <li>TOR du GAFRD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Égypte a déployé un observateur national spécialiste des pêcheries</li> </ul>	Le GAFRD a émis le décret n° 829/2011 qui interdit le navire de

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret du GAFRD n° 829/2011 (d'application)</li> </ul>	représentant le GAFRD pendant les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte la recommandation de l'ICCAT	pêcher en l'absence d'un observateur (national et régional à bord).
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandations 14-04 de l'ICCAT 17-07 de l'ICCAT.</li> <li>• TOR du GAFRD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'opérateur du navire égyptien a présenté une demande de déploiement d'un observateur régional.</li> <li>• Pendant l'opération de pêche, les observateurs régionaux étaient déployés à bord des navires.</li> </ul>	
<b>Exécution</b>		Aucune activité de non-application n'a été signalée à l'encontre des navires égyptiens.	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandation de l'ICCAT</li> <li>• TOR du GAFRD</li> <li>• Décret du GAFRD n° 828/2011.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le transfert de thon rouge du navire de pêche à la cage des remorqueurs a fait l'objet de suivi et a été consigné pendant la JFO. Entre l'Égypte et l'Albanie.</li> </ul>	Décret du GAFRD n° 828/2011. Le transfert de thon rouge du navire de pêche aux remorqueurs doit faire l'objet de suivi.
<b>Mesures commerciales (paragraphe 96)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOR du GAFRD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun commerce national, débarquement, importation, mise en cage aux fins d'élevage,</li> <li>• L'exportation et le transbordement de spécimens de thon rouge sont interdits sans les documents validés.</li> </ul>	Décret n° 444/2012 (d'application)
<b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non applicable, l'Égypte ne participant toujours pas au programme d'inspection internationale.</li> </ul>	
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Égypte soumet au Secrétariat tous les règlements et autres documents connexes conformément aux recommandations 14-04 et 17-07 de l'ICCAT.</li> </ul>	

<b>Coopération</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non applicable, mais l'Égypte a pris part à une JFO.</li> </ul>	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non applicable, car les captures de thon rouge par les canneurs et les ligneurs sont interdites pendant la saison 2018.</li> </ul>	
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le journal de bord est utilisé et contient les données essentielles requises par l'ICCAT.</li> </ul>	
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandation de l'ICCAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le transfert doit être contrôlé par une caméra sous-marine et l'enregistrement vidéo doit afficher la date et l'heure du transfert qui est réalisé par la partie albanaise (dans le cadre d'une JFO).</li> <li>• Il n'y a aucun établissement d'engraisement de thon rouge en Égypte.</li> </ul>	
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le transfert doit être contrôlé par une caméra sous-marine et l'enregistrement vidéo doit afficher la date et l'heure du transfert qui est réalisé par la partie albanaise (dans le cadre d'une JFO).</li> </ul>	
<b>Autres dispositions</b>			

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Le règlement (UE) no 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établit, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE.	Par le règlement (UE) n° 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018, qui est mis à jour chaque année, le quota de thon rouge que l'ICCAT a alloué à l'UE est transposé dans le droit communautaire. Les tableaux de l'Annexe ID de ce règlement établissent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif) pour le thon rouge et les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant. Ceci inclut également la division entre les États membres en fonction de la clé d'allocation interne de l'UE.	Les opportunités de pêche établies dans ladite Annexe ID sont soumises aux règles du règlement (CE) No 1224/2009 du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, et notamment des articles 33 (Enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche) et 34 (Données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche) dudit règlement.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Le règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) no 302/2009 du Conseil (JO L 252/1 16.9.2016) Chapitre II "Mesures de gestion" Article 8 « Allocation des possibilités de pêche »	L'article 8 rappelle l'article 17 du règlement (UE) no 1380/2013 qui stipule que les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, lors de la distribution du quota national entre les secteurs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique, et s'efforcent également de répartir équitablement les quotas nationaux entre les différents segments de flotte en tenant compte de la pêche traditionnelle et artisanale, et de proposer des incitations destinées aux navires de pêche de l'Union qui déploient des engins sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Ouvertures temporelles de la pêche</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section I « Saisons de pêche », Article 11 Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêche sportive et pêche récréative Article 12 Canneurs et ligneurs à lignes de traîne	Article 35 du règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009, Les États membres informent la Commission dès que le quota de thon est épuisé. En outre, le règlement (UE) 2016/1627 stipule que chaque État membre informe la Commission lorsque le quota de thon rouge alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 ou à l'article 12 du présent règlement, à une JFO, ou à un senneur est réputé épuisé. L'information est accompagnée de documents officiels prouvant l'arrêt de la pêche ou le rappel au port émis par l'État membre pour la flotte, le groupe d'engins, la JFO, ou les navires disposant d'un quota individuel, et incluant une indication claire de la date et de l'heure de la fermeture.	Le plan de déploiement conjoint, coordonné par l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF) et la stratégie de mission de vérification mise en œuvre par la DG MARE, est étroitement lié aux périodes de fermeture des différents engins. En outre, des missions d'inspection sont réalisées par les inspecteurs de la Commission européenne dans les États membres de l'Union européenne. Ces missions de vérifications incluent, entre autres, la vérification du respect des exigences en matière d'ouvertures des saisons.
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », SECTION 3 « Utilisation de moyens aériens » Article « Utilisation de moyens aériens »	L'UE, conformément à la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, interdit l'utilisation de moyens aériens, y compris les avions, hélicoptères ou tout type de véhicules aériens sans pilote, aux fins de la recherche de thons rouges.	Cette disposition a été mise en œuvre par les États membres en appliquant une interdiction de décoller pendant la période courant de mai à juillet et en l'ajoutant au plan de contrôle national.
<b>Taille minimale</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires », Article 14 « Taille minimale de	Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 14(2) du règlement (UE) 2016/1627, l'article 16 du règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 et l'Annexe IV énonce les limites de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en	Afin d'éviter des confusions, le droit communautaire fait la distinction entre 1) Normes relatives à la « taille minimale » incluant des dérogations pour certaines flottilles (exécutées par l'article 14 et l'Annexe I du règlement (UE)

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	<p>référence de conservation » Article 15 « Prises accidentelles » et Annexe I dudit règlement « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 14, paragraphe 2 »</p>	<p>fixant chaque année le nombre par État concerné. 1. Canneurs et ligneurs à lignes de traîne autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm  2. Nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'UE autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm  3. Nombre de navires de pêche de l'UE pêchant le thon rouge dans l'Adriatique à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm.</p>	<p>2016/1627 et l'article 16 et l'Annexe IV du règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018), 2) « Prises accidentelles » signifiant la tolérance de 5% de prises accidentelles d'une taille inférieure à la taille minimale s'appliquant à tous les navires de capture de thon rouge. (Article 15 du Règlement (UE) no 2016/1627)</p>
<p><b>Prises accessoires</b></p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires », Article 16 2Prises accessoires »</p>	<p>Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres ne disposant pas d'un quota de thon rouge est établi à l'Annexe ID du règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018.</p>	<p>Au niveau de l'UE, il existe un groupe de pilotage présidé par l'AECP et composé de représentants des États Membres concernés et de la Commission européenne. L'objectif principal de ce groupe de pilotage consiste à établir la planification de la stratégie et la mise en œuvre du plan de déploiements conjoints (voir ci-dessous). Dans ce cadre également et afin de garantir une approche commune en ce qui concerne les opérations de contrôle par tous</p>

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
			Les États membres, des méthodologies et procédures d'inspection Mises en œuvre pendant le contrôle des opérations de pêche ciblant le thon rouge sont également abordées.
<b>Pêcheries récréatives</b>	Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives », Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »		Les mesures suivantes ont été mises en œuvre en 2017 : – missions conjointes pendant la campagne de pêche de thon rouge consacrées à cette pêcherie, – inclusion dans l'exercice d'évaluation des risques régionaux et de priorités spécifiques incluses dans le JDP.
<b>Pêcheries sportives</b>	Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives », Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »		Voir ci-dessus.
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Règlement (UE) 2016/1627 Chapitre II « Mesures de gestion » Article 6 « Soumission des plans annuels de pêche, des plans annuels de gestion de la capacité de pêche et des plans annuels de gestion de l'élevage » Article 7 « Plans annuels de pêche » Article 9 « Plans de gestion de la capacité de pêche »	L'article 16 et l'annexe IV du règlement (UE) 2018/120 du Conseil, conformément aux normes de l'ICCAT, limitent le nombre et la capacité totale en tonnage brut des navires de pêches autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.	La flottille de l'UE ne présente pas de surcapacité. Aucun ajustement ne s'avère dès lors nécessaire. La gestion du quota de l'UE entre les États membres et les secteurs et la présentation de plans à l'ICCAT sont mis en œuvre conformément aux mesures de l'ICCAT par le biais des règlements de l'UE mentionnés dans les colonnes antérieures.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Ajustement de la capacité d'engraisement</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre II « Mesures de gestion », Article 6 « Soumission des plans annuels de pêche, des plans annuels de gestion de la capacité de pêche et des plans annuels de gestion de l'élevage » Article 10 « Plans de gestion de l'élevage »	L'article 16 et l'annexe IV du règlement (UE) 2018/120 du Conseil, conformément aux normes de l'ICCAT, limitent la capacité d'élevage et d'engraisement du thon rouge et les entrées maximales en thons rouges capturés en liberté allouées aux fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.	La capacité d'élevage totale de l'UE ne présente pas de surcapacité. Aucun ajustement ne s'avère dès lors nécessaire. La gestion de la capacité d'élevage entre les États membres disposant de fermes et la présentation de plans à l'ICCAT sont mis en œuvre conformément aux mesures de l'ICCAT par le biais des règlements de l'UE mentionnés dans les colonnes antérieures.
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre V « Mesures de contrôle », Section 1 « Registres des navires et des madragues » Article 20 « Registres des navires »	L'article 16 et l'annexe IV du règlement (UE) 2018/120 du Conseil, conformément aux normes de l'ICCAT, fixent le nombre maximal et la capacité totale des navires de pêche de chaque État membre qui pourrait être autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre V « Mesures de contrôle », Section 1 « Registres des navires et des madragues » Article 23 « Registres des madragues autorisées pour la pêche du thon rouge »	L'article 16 et l'annexe IV du règlement (UE) 2018/120 du Conseil, conformément aux normes de l'ICCAT, établissent le nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre.	
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Règlement (UE) 2016/1627 Section 2 « Prises » Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »	Les prises totales de l'UE au titre de 2017 ont été envoyées à l'ICCAT le 17/07/2018.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Transbordement</b>	Règlement (UE) 2016/1627 Section 3 « Débarquements et transbordements » Article 32 « Transbordement »	Le transbordement en mer de thon rouge dans la zone de la Convention par des navires de l'UE est interdit en toutes circonstances	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre V « Mesures de contrôle », Section 2 « Prises » Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement » Section 3 « Débarquements et transbordements » Article 30 « Ports désignés » Article 31 « Débarquements »	Le règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009 établit un système de contrôle communautaire prévoyant des normes détaillées sur les exigences d'enregistrement et de déclaration. Tous les navires de pêche de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un carnet de pêche électronique et les prises doivent y être consignées tous les jours. Les spécimens de thon rouge ne peuvent être débarqués que s'ils ont fait l'objet d'une notification préalable et uniquement dans les ports désignés. À cet égard, l'article 21 du règlement (UE) 2016/1627 précise que les mesures de contrôle prévues au chapitre V (mesures de contrôle) de ce règlement s'appliquent <u>en plus</u> de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) no 1224/2009. Ceci inclut toutes les dispositions relatives au carnet de pêche et au débarquement visées aux articles 14, 15, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1224/2009.	
<b>Communication des prises</b>	Règlement (UE) 2016/1627 Section 2 « Prises » Article 26 « Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues » Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres »	Les senneurs, les navires de plus de 24 mètres et les madragues sont tenus d'envoyer des rapports quotidiens aux autorités de l'État membre. Les rapports hebdomadaires de tous les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de	Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE, des vérifications par croisement sont réalisées entre l'autorisation, le quota individuel, le quota national et le quota des JFO (le cas échéant).

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		l'ICCAT.	
<b>Déclaration des prises</b>	Règlement (UE) 2016/1627 Section 2 « Prises » Article 26 « Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues » Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres » Article 28 "Informations sur l'épuisement des quotas" Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »	Sur la base de ce qui précède et des prises réalisées par d'autres navires, les autorités compétentes de l'État membre établissent des rapports de captures mensuels qui sont transmis à l'ICCAT par la Commission européenne. Un rapport annuel sur toutes les activités de pêche et les navires concernés est envoyé au Secrétariat de l'ICCAT.	
<b>Vérification croisée</b>	Règlement (UE) 2016/1627 SECTION 7 « Inspections et contrôles par recoupements » Article 55 « Contrôles par recoupements »	L'article 109 du règlement (CE) no 1224/2009 énonce de manière détaillée les « Principes généraux relatifs à l'analyse des données », y compris les contrôles par recoupement.	Dans le cas de l'UE, des contrôles par recoupement des données et des informations pertinentes sur le thon rouge de l'ICCAT sont réalisés au niveau de l'État membre et au niveau de la Commission européenne. En outre, la Commission européenne procède à des missions de vérification dans l'État membre afin de veiller à ce que les exigences en matière de contrôle, dont des contrôles par recoupement réguliers, sont respectées.
<b>Opération de transfert</b>	Règlement (UE) 2016/1627 SECTION 4 « Opération de transfert »	Les procédures de l'ICCAT concernant les transferts ont été mises en œuvre dans l'ensemble de l'Union. Sur la base des procédures en place, plusieurs remises à l'eau ont été exécutées.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Opérations de mise en cage</b>	Règlement (UE) 2016/1627 SECTION 5 « Opération de mise en cage »	Toutes les opérations de mise en cage dans des fermes de l'UE sont filmées par des systèmes de caméras stéréoscopiques. Le système de contrôle est réalisé sous la responsabilité de l'administration nationale (et non pas par les opérateurs) afin de garantir une cohérence complète de la mise en œuvre et la transparence.	L'AECP accueille chaque année un groupe de travail technique sur les procédures de contrôle concernant le thon rouge au sein de l'UE au sein duquel les meilleures pratiques sont mises en commun et des procédures communes sont établies.
<b>VMS</b>	Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance » Article 49 « Systèmes de surveillance des navires »	Conformément au règlement UE (CE) no 1224/2009 du 20 novembre 2009, article 9 « Système de surveillance des navires », tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2016/1627, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs de thon rouge indépendamment de leur longueur.	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance » Article 50 « Programme national d'observateurs »	Les données ont été recueillies par MS pour l'année 2017 et les informations ont été envoyées à l'ICCAT le 26/07/2018 et ultérieurement actualisées.	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance » Article 51 « Programme régional d'observateurs de la CICTA »	L'Union européenne a assuré une couverture de 100% de tous les senneurs et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort.  Des réponses à tous les cas signalés par les observateurs régionaux ont été dûment soumises au Secrétariat de l'ICCAT.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Exécution</b></p>	<p>Le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil établit un régime communautaire de contrôle, d'inspection et d'exécution doté d'une approche globale et intégrée, de façon à garantir le respect de toutes les règles de la politique commune de la pêche et des règlements associés incluant ceux concernant les plans pluriannuels de rétablissement.</p> <p>Le règlement d'application de la Commission (UE) n°404/2011 (4) établit des normes détaillées concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1224/2009. En outre, le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).</p>	<p>L'application des mesures de l'ICCAT par l'UE est assurée par leur transposition dans le droit communautaire et les mesures d'exécution en vigueur qui sont énumérées dans la colonne antérieure.</p>	
<p><b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b></p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627 SECTION 4 « Opération de transfert » Article 35 « Suivi par caméra vidéo » SECTION 5 « Opération de mise en cage » Article 44 « Surveillance par caméra vidéo » et Annexe IX « Standards minimaux applicables aux procédures d'enregistrement vidéo »</p>	<p>Ces articles stipulent que le capitaine du navire de capture ou du remorqueur, l'opérateur de la ferme ou celui de la madrague qui transfère le thon rouge veille à ce que les opérations soient contrôlées par caméra vidéo sous-marine en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo sont conformes à l'annexe IX.</p> <p>Chaque État membre dont relève le</p>	<p>Les technologies et les procédures mises en œuvre afin d'assurer des enregistrements vidéo corrects des transferts et des mises en cage évoluent et s'améliorent constamment.</p>

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		<p>navire, la madrague ou la ferme veille à ce que les enregistrements vidéo soient mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs régionaux de l'ICCAT et aux inspecteurs de l'Union et des observateurs nationaux.</p> <p>Chaque État membre dont relève le navire, la madrague ou la ferme prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.</p>	
<p><b>Mesures commerciales</b></p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627 Section 8 « Commercialisation » Article 56 « Mesures de commercialisation »</p>		
<p><b>Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale</b></p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627</p> <p>Section 7 « Inspections et contrôles par recoupements »</p> <p>Article 52 « Schéma d'inspection internationale conjointe de la CICTA » et</p> <p>Article 53 « Transmission des plans d'inspection »</p>	<p>Au niveau de l'UE, le Programme d'inspection internationale de l'ICCAT est mis en œuvre par le programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant le thon rouge (Décision d'exécution de la Commission 2018/17 du 5 janvier 2018 amendant la décision d'exécution 2014/156/EU établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection des pêcheries exploitant des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, de l'espadon de Méditerranée et des pêcheries exploitant des stocks de sardine et d'anchois du nord de l'Adriatique). Afin de coordonner la mise en œuvre de cette décision entre les États membres de l'UE, l'Agence</p>	<p>Les activités totales d'inspection de l'UE étaient les suivantes :</p> <p>1. Pour 2018, l'UE a effectué 63 inspections dans les eaux internationales dans le cadre du programme international d'inspection en mer de l'ICCAT (Rec. 17-07), dont 36 sur des navires de l'UE, donnant lieu à 12 PNC, et 27 sur des navires de pays tiers, donnant lieu à 10 PNC.</p> <p>Conformément aux dispositions de la Rec [17-07], tous les rapports d'inspection faisant référence au programme d'inspection en mer de l'ICCAT (dans les eaux internationales) sur des navires de</p>

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		<p>européenne de contrôle des pêches (AECP) établit le plan de déploiement d'inspection conjointe (JDP).</p> <p>En 2017, l'UE a enregistré 687 inspecteurs ICCAT des États membres, la DG MARE et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP). Les zones couvertes par le JDP étaient l'Atlantique Est (zone CIEM IX) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale).</p> <p>Les États membres de l'UE ont déployé des efforts considérables en termes de mise en commun de moyens de surveillance afin de contrôler et d'inspecter les activités de pêche de thon rouge et dans le cadre du JDP et du Programme ICCAT d'inspection.</p> <p>Sur le plan pratique et en étroite collaboration avec les États membres et la Commission européenne, l'AECP a coordonné les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant 52 patrouilleurs et 37 avions et hélicoptères (incluant les moyens de FRONTEX et de l'AECP).</p>	<p>l'UE et de pays tiers ont été communiqués au secrétariat de l'ICCAT et ceux en rapport avec des pays tiers, à l'Etat de pavillon du navire concerné.</p> <p>2. En 2018, l'UE a également effectué 348 inspections dans les eaux de l'UE, dont 264 sur des entités de l'UE (navires dans les ports, fermes, madragues) et 84 sur des navires de pays tiers.</p> <p>3. Au total, 366 observations aériennes ont été effectuées, par le biais de vols de surveillance aérienne (y compris les moyens FRONTEX et EFCA).</p> <p><b>Équipes mixtes conjointes spéciales</b></p> <p>Dans le cadre du JDP, des dispositions sont prises en vue de faciliter le déploiement à la dernière minute d'équipes mixtes spéciales rassemblant des officiers de l'AECP et des États membres de l'UE. En 2017, ces équipes ont été déployées pendant 118 jours (MLT, FRA, ITA, ESP, XFA) dans des fermes afin de contrôler les opérations de mise en cage dans des fermes maltaises.</p>

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Évaluation</b> - les réglementations et autres documents connexes	Règlement (UE) 2016/1627 CHAPITRE VI « Dispositions finales » Article 57 « Évaluation »	L'article 57 du règlement (UE) 2016/1627 stipule que les États membres sont tenus de remettre à la Commission européenne au plus tard le 15 septembre de chaque année, un rapport individuel sur la mise en œuvre, y compris des détails supplémentaires sur la mise en œuvre nationale dont la législation nationale le cas échéant.	
<b>Coopération</b>		L'UE estime que la coopération avec des pays tiers est extrêmement importante. Cela implique des échanges réguliers d'informations entre les États membres de l'UE, EFCA, FRONTEX et les CPC.	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1</b>	Règlement (UE) 2016/1627 Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires », Article 14 « Taille minimale de référence de conservation » Annexe I « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 14, paragraphe 2 »	Les conditions aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale applicable aux flottilles énoncée à l'annexe I de la Rec. 17-07 sont établies à l'article 14, paragraphe 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2016/1627. En outre, l'article 16 du règlement (UE) 2018/120 du Conseil et l'Annexe IV, énonce les limites de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en fixant chaque année le nombre maximal par État concerné de : 1. Canneurs et ligneurs à lignes de traîne autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm 2. Nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'UE autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou	En vertu de l'article 14 du règlement (UE) 2016/1627, les États membres concernés délivrent des autorisations spécifiques aux navires pêchant en vertu de la dérogation. Les navires concernés sont répertoriés dans la liste des navires de capture de l'UE.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		mesurant entre 75 cm et 115 cm  3. Nombre de navires de pêche de l'UE pêchant le thon rouge dans l'Adriatique à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm.	
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre V « Mesures de contrôle », section 2 Captures Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement » et Annexe II « Exigences en matière de carnets de pêche »	En outre, l'article 21 du règlement (UE) 2016/1627 précise que les mesures de contrôle prévues au chapitre V (mesures de contrôle) de ce règlement s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) no 1224/2009. Ceci inclut toutes les dispositions relatives au carnet de pêche visées aux articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 1224/2009.	
<b>Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement</b>	Règlement (UE) 2016/1627 ANNEXE IX « Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo »		Veillez également les commentaires formulés au point « Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos »
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Règlement (UE) 2016/1627 ANNEXE X « Normes et procédures relatives aux programmes et aux obligations de déclaration visés à l'article 46, paragraphes 2 à 7, et à l'article 47, paragraphe 1 »  A. « Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques »	Toutes les opérations de mise en cage dans des fermes de l'UE sont filmées par des systèmes de caméras stéréoscopiques. Le système de contrôle est réalisé sous la responsabilité de l'administration nationale (et non pas par les opérateurs) afin de garantir une cohérence complète de la mise en œuvre et la transparence.	À l'instar des années antérieures, les procédures communes détaillées et les modèles sont élaborés au niveau de l'UE et mis en œuvre par le biais de la décision concernant le JDP.

ISLANDE

Disposition	Cadre juridique	Mise en œuvre	Observations
<b>TAC et quotas</b>	Loi islandaise sur la pêche et législation de soutien au thon rouge 2017 ci-jointes.	Direction des pêches et Garde-côtière islandaise	Pas de pêche dirigée sur le thon rouge en 2017, seulement des prises accessoires - toutes les prises accessoires sont enregistrées au débarquement
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Loi islandaise sur la pêche et législation de soutien 2017 ci-jointes.	La Direction des pêches et la garde-côte islandaise surveillent l'application de la loi sur la pêche	Pas de pêche dirigée sur le thon rouge en 2017, seulement des prises accessoires - toutes les prises accessoires sont enregistrées au débarquement
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	Inclus dans la législation pour 2017	1er août-31 décembre; fermeture en octobre	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Inclus dans la législation pour 2017	Transbordements interdits.	
<b>Taille minimale</b>	Inclus dans la législation pour 2017		
<b>Prises accessoires</b>	Loi islandaise sur la pêche et législation de soutien 2017 ci-jointes.		Toutes les prises accessoires sont consignées et déclarées.
<b>Pêcheries récréatives</b>	Absence de pêche récréative.		
<b>Pêcheries sportives</b>	Absence de pêche sportive.		
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Aucun ajustement requis		

<b>Ajustement de la capacité d'élevage</b>	Aucune activité d'engraissement.		
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Loi sur les pêches de l'Islande		Un navire autorisé à pêcher - n'a pas utilisé le permis en 2017
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Aucune madrague.		
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Loi sur les pêches de l'Islande	Carnet de pêche électronique	Aucune pêcherie dirigée en 2017
<b>Transbordement</b>	Législation islandaise sur le thon rouge pour 2017	Transbordements interdits.	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Loi sur les pêches de l'Islande		Carnet de pêche électronique, VMS et tous les débarquements contrôlés
<b>Communication des prises</b>	Loi sur les pêches de l'Islande		Tous les débarquements enregistrés dans la base de données de la Direction en ligne depuis le site de débarquement
<b>Déclaration des prises</b>	Loi sur les pêches de l'Islande		Tous les débarquements enregistrés dans la base de données de la Direction en ligne depuis le site de débarquement
<b>Vérification croisée</b>	Loi sur les pêches de l'Islande	Direction des pêches	
<b>Opérations de transfert</b>	Aucune activité d'engraissement.		
<b>Opérations de mise en cage</b>	Aucune activité d'engraissement.		

<b>VMS</b>	Loi sur les pêches de l'Islande	VMS entièrement mis en œuvre	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Législation islandaise sur le thon rouge pour 2017	20% de couverture des inspecteurs de la Direction des pêches	Aucune pêcherie dirigée en 2017
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Pêcheries palangrières non opérationnelles		
<b>Exécution</b>	Loi sur les pêches de l'Islande		
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Non applicable, pas d'élevage		
<b>Mesures commerciales (paragraphe 96)</b>	Législation islandaise sur le thon rouge pour 2017		
<b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>	Non applicable		
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>	Non applicable		
<b>Coopération</b>	Non applicable		
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>	Non applicable		
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Loi islandaise sur la pêche et législation de soutien au thon rouge 2017 ci-jointes.	Carnet de pêche électronique	
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Non application, pas d'élevage		

<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Non applicable, pas d'élevage		
<b>Autres dispositions</b>	Non applicable		

JAPON

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le quota ajusté du Japon au titre de la saison de pêche de 2017 (août 2017-juillet 2018) s'élevait à 1.910,88 t. La prise totale s'élevait à 1.905,35 t.	
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le Japon ne dispose que de grands palangriers qui capturent le thon rouge. Le nombre total de palangriers titulaires de permis pendant la saison de pêche 2017 s'élevait à 33. Des quotas individuels oscillant entre 56,743 t et 77,810 t ont été alloués aux LSTSV.	
<b>Ouvertures temporelles de la pêche</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	Les opérateurs se sont vus interdire la pêche de thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W, à l'est de 45°W et au Nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et 31 décembre. Le suivi des données de VMS a confirmé l'application.	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Taille minimale</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	Aucun poisson de moins de 30 kg n'a été capturé.	
<b>Prises accessoires</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Pêcheries récréatives</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Pêcheries sportives</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le ministère a accordé des permis à 33 palangriers (TJB total de 14.685 t) disposant d'un quota individuel allant de 56,743 t à 77,810 t, ce qui dépassait le montant de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m)	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		estimé par le SCRS. Il n'y a donc pas eu de surcapacité.	
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le Japon a fourni l'information sur les 33 palangriers le 7 juillet 2017.	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Information sur les activités de pêche</b>		Conformément au paragraphe 1 de la Recommandation 15-08 de l'ICCAT, le Japon soumettra ces informations le 31 juillet 2019 au plus tard.	
<b>Transbordement</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, article 59	24 transbordements au port ont été réalisés par 24 LSTLV japonais. Le transbordement a été réalisé aux ports de Mindelo et de Cristobal.	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Articles 18 et 28-2.	Le capitaine du navire de pêche doit tenir à jour un carnet de pêche à bord. Les navires de pêche n'ont débarqué du thon rouge que dans les ports désignés.	
<b>Communication des prises</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24-1.	Chaque navire a fait un rapport quotidien. Le gouvernement japonais a soumis un rapport hebdomadaire au Secrétariat.	
<b>Déclaration des prises</b>		Le gouvernement japonais a élaboré un rapport mensuel des captures et l'a soumis au Secrétariat. Le 29 novembre 2017, le gouvernement du Japon a communiqué la date de fermeture (19 novembre 2017) au Secrétariat.	
<b>Vérification croisée</b>		Une inspection de l'intégralité des débarquements a été réalisée.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Opération de transfert</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Opérations de mise en cage</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>VMS</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24-2.	Chaque navire était équipé d'un VMS et transmettait des informations.	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>		La couverture par observateurs de l'année de pêche 2017 s'élevait à 26,5%.	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Exécution</b>		Aucune infraction n'a été détectée.	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Mesures commerciales</b>		Le Japon a mis en œuvre le Programme de documentation électronique des captures de thon rouge.	
<b>Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale</b>		Le Japon a détaché un patrouilleur.	
<b>Évaluation</b> - les réglementations et autres documents connexes		Le 15 octobre 2016, le Japon a fourni l'information au titre de l'année de pêche 2015.	
<b>Coopération</b>		Aucune coopération n'a eu lieu.	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 28-2.	Le capitaine du navire de pêche doit tenir à jour un carnet de pêche à bord.	
<b>Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Autres dispositions</b>			

**CORÉE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines de la République de Corée (ci-après dénommée « loi DWFD »)	Oui (Le quota de thon rouge initialement alloué à la Corée s'élevait à 136,46 t. Néanmoins, 45 t supplémentaires ont été transférées de la Corée à l'Égypte (25 t) et au Japon (20 t), respectivement, en 2017. Compte tenu de ces transferts, le montant total du quota de thon rouge de la Corée en 2017 s'élevait à 181,46 t et la Corée a autorisé quatre palangriers à utiliser 43,19 t, 43,19 t, 47,54 t et 47,54 t respectivement.)	
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Loi DWFD	Oui (Les navires autorisés à utiliser le quota étaient tenus de maintenir strictement leurs captures dans les limites du quota, tout dépassement devant être déduit du quota de l'année suivante et assorti des sanctions prévues par la loi coréenne DWFD.)	
<b>Ouvertures temporelles de la pêche</b>	Loi DWFD	Oui (Les quatre palangriers sous pavillon coréen sont autorisés à capturer du thon rouge entre le 1er août 2017 et le 31 janvier 2018.)	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Non applicable	Les palangriers coréens pêchant le thon rouge n'étaient pas autorisés à utiliser d'aéronef.	
<b>Taille minimale</b>	Loi DWFD	Oui. (Les palangriers coréens pêchant le thon rouge ont totalement respecté l'exigence de taille minimale prévue par la Recommandation pertinente, à savoir un poids inférieur à 30 kg et une longueur à la fourche inférieure à 115 cm).	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Prises accessoires</b>	Loi DWFD	Oui. (Aucun navire battant le pavillon de la Corée ne disposait pas de tolérances de prises accessoires de thon rouge et aucun navire de pêche coréen autre que les deux palangriers autorisés n'ont pêché le thon rouge.)	
<b>Pêcheries récréatives</b>	Non applicable	Non applicable. (La Corée ne compte aucune pêcherie récréative de thon rouge)	
<b>Pêcheries sportives</b>	Non applicable	Non applicable. (La Corée ne compte aucune pêcherie sportive de thon rouge)	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Loi DWFD	Oui. (Le nombre de palangriers (quatre) est proportionnelle au quota alloué à la Corée.)	
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Loi DWFD	Oui. (Quatre palangriers ont été autorisés par le gouvernement coréen et inscrits au Registre ICCAT des navires de pêche de thon rouge.	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Non applicable	En 2017, quatre navires de pêche battant le pavillon de la Corée pêchaient le thon rouge et la Corée a par conséquent communiqué au Secrétariat, dans les délais, des informations sur les activités de pêche.	
<b>Transbordement</b>	Loi DWFD	Oui. (La Corée a interdit aux palangriers de participer aux transbordements en mer Les deux palangriers ont transbordé uniquement au port).	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Loi DWFD	Oui. (Les capitaines des quatre palangriers ont tenu des carnets de pêche reliés et y ont consigné toutes les informations requises).	
<b>Communication des prises</b>	Loi DWFD	Oui. (Des rapports de capture quotidiens ont été soumis au Centre coréen de surveillance des pêches et des rapports hebdomadaires ont été soumis au Secrétariat de l'ICCAT.)	
<b>Déclaration des prises</b>	Loi DWFD	Oui. (Des rapports de capture quotidiens ont été soumis au Centre coréen de surveillance des pêches et des rapports hebdomadaires ont été soumis au Secrétariat de l'ICCAT. La Corée a également informé le Secrétariat de la fermeture de sa pêcherie de thon rouge à partir du 2 novembre 2017 car le quota attribué était presque épuisé.)	
<b>Vérification croisée</b>	Loi DWFD	Oui. (Toutes les informations et données pertinentes, y compris les informations sur les captures, les données VMS et les données des journaux de bord ont été vérifiées par les agences gouvernementales et les observateurs nationaux à bord avec une couverture de 100%.)	
<b>Opération de transfert</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Opérations de mise en cage</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>VMS</b>	Loi DWFD	Oui. (Les quatre palangriers ont été équipés de VMS et ont transmis les données VMS au Secrétariat tout au long de la période concernée.)	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Loi DWFD	Oui. (Le minimum requis est de 20%, mais la Corée a atteint une couverture d'observateurs de 100% sur une base volontaire.)	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Exécution</b>	Loi DWFD	Oui. (La loi DWFD prévoit que toute non-application des mesures pertinentes des ORGP, y compris celles de l'ICCAT, sera passible de sanctions administratives et/ou pénales en fonction de la gravité de la violation.)	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Mesures commerciales</b>	Loi DWFD	Oui. (Le service national de gestion de la qualité des produits halieutiques (NFQS) de Corée vérifie tous les BCD. La Corée veille à ce que tout thon rouge capturé ou vendu en violation des dispositions de l'ICCAT concernant le thon rouge ne soit pas admis sur son marché.)	
<b>Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale</b>	Loi DWFD	La Corée n'a participé à aucune inspection internationale conjointe en 2017.	
<b>Évaluation</b> - les réglementations et autres documents connexes	Loi DWFD	Oui. (La loi DWFD de la Corée exige que tous les navires de pêche hauturière battant le pavillon coréen se conforment aux mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.)	
<b>Coopération</b>	Loi DWFD	Il n'y a pas eu d'accord de coopération bilatérale concret concernant cette recommandation en 2017.	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1</b>	Non applicable	Étant donné que la Corée n'a pas de ligneur, canneur ou de navire de pêche artisanale opérant dans la mer Adriatique ou la mer Méditerranée, le paragraphe 27 ne s'applique pas à la Corée.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Loi DWFD	Oui. (Les quatre palangriers ont tenu des carnets de pêche reliés et y ont consigné toutes les informations et les données requises).	
<b>Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Autres dispositions</b>	Toutes les dispositions pertinentes ont été abordées ci-dessus.	Toutes les dispositions pertinentes ont été abordées ci-dessus.	

LIBYE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Quatorze senneurs ont été autorisés à pêcher 1796,90 t de thon rouge.	Environ 99,97% du quota ajusté a été mis en œuvre par 14 senneurs conformément au plan libyen.	
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Le plan annuel de pêche a été transmis à l'ICCAT le 14/02/2018.	Adopté intégralement par le biais de la loi 14/1989 et le décret 205/2013.	
<b>Ouvertures temporelles de la pêche</b>	Autorisé à pêcher uniquement entre le 26 mai et le 24 juin conformément au décret 205/2013 et la Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Adopté intégralement par le biais de la loi 14/1989 et le décret 205/2013.	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Non autorisé	Nombre d'avions utilisés.	
<b>Taille minimale</b>	Conformément à cette mesure et décret émis n°205/2013	Poissons pesant entre 8 et 30 kg (<5%), ce qui est autorisé.	
<b>Prises accessoires</b>	Conformément à cette mesure et décret émis n°205/2013	Aucune prise accessoire. Tous les poissons sont des spécimens de thon rouge.	
<b>Pêcheries récréatives</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Pêcheries sportives</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	L'Autorité des ressources marines a procédé à cet ajustement conformément aux exigences et aux mesures de l'ICCAT.	L'ajustement a été mis en œuvre et envoyé au Secrétariat dans les délais impartis pour les trois dernières années (2015, 2016, 2017 et 2018).	
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Décret n°205/2013 émis par le ministère de l'agriculture et un autre décret émis par l'autorité.	Mis en œuvre par les autorités, tel qu'indiqué sur la page web de l'ICCAT « gestion », registre ICCAT des navires	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable	Non applicable, aucune madrague.	
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Décret n°205/2013 et Loi n°14/1989 ont été émises et respectent les mesures de l'ICCAT.	Aucune autre prise de thon rouge, à l'exception des navires inscrits au registre de l'ICCAT.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Transbordement</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Rec. 14-04 et Rec. 17-07 de l'ICCAT	Tous les navires de pêche sont pourvus de permis. Aucun débarquement au port. Enregistrement vidéo.	
<b>Communication des prises</b>	Rec. 14-04' et Rec. 17-07 de l'ICCAT	Adoptée et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 et décret 205/2013.	
<b>Déclaration des prises</b>	Les rapports de capture hebdomadaires et mensuels ont été soumis à l'ICCAT. La Libye a communiqué au Secrétariat que sa pêcherie de thon rouge a été clôturée le 24/06/2018.	A été mis en œuvre par l'autorité. Rapports journaliers, hebdomadaires et mensuels envoyés à l'ICCAT dans les délais impartis.	
<b>Vérification croisée</b>	ROP	Tous les documents de capture ITD-eBCD ont été contrôlés et examinés.	
<b>Opération de transfert</b>	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 et décret 205/2013.	La notification de transfert a été sollicitée avant le transfert. Tous les transferts sont filmés.	
<b>Opérations de mise en cage</b>	La Libye a émis l'autorisation préalable à l'opération de transfert dans la ferme.	L'opération de mise en cage a été filmée au moyen de caméras stéréoscopiques.	
<b>VMS</b>	Transmission quotidienne des signaux VMS à l'ICCAT (décret n° 205/2013).	Transmission toutes les 4 heures à l'ICCAT.	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Pas d'observateur des CPC sur les senneurs conformément à la Recommandation de l'ICCAT.	Pas d'observateur des CPC sur les senneurs conformément à la Recommandation de l'ICCAT	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Couverture intégrale d'observateur du ROP de l'ICCAT- conformément à la Rec. 14-04 et Rec. 17-07	Respect de la Rec. 14-04 concernant le ROP Tous les rapports ont été transmis à l'ICCAT.	
<b>Exécution</b>	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 et décret 205/2013	Lois et décrets nationaux visant à contrôler la pêche thonière.	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Les enregistrements vidéo ont été mis à la disposition de l'observateur et de l'inspecteur de l'ICCAT.	Tous les enregistrements vidéos ont été remis au ROP en temps voulu.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Mesures commerciales</b>	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 et décret 205/2013	Tous les poissons exportés faisaient l'objet de documents eBCD.	
<b>Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Évaluation</b> - les réglementations et autres documents connexes	Mesures nationales et recommandations de l'ICCAT	Réglementations de l'ICCAT et décrets nationaux.	
<b>Coopération</b>	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 et décret 205/2013.	La Libye a coopéré avec les CPC de la région.	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1</b>	Non applicable	Aucune condition spécifique ne s'applique aux senneurs, aucun palangrier n'a participé à la saison 2018.	
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Conformément aux exigences et mesures de l'ICCAT.	À bord, conformément à la loi nationale concernant la pêche.	
<b>Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement</b>	Conformément aux exigences de l'ICCAT.	À l'endroit de la capture requis par l'autorité et au moment du transfert dans la ferme en coopération avec l'autorité de la ferme.	
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Conformément aux mesures de l'ICCAT, par l'autorité de la ferme.	Quelques résultats des caméras stéréoscopiques concernant la comptabilisation et la taille ont été fournis par une ferme maltaise en ce qui concerne des poissons libyens.	
<b>Autres dispositions</b>	Non applicable	Non applicable	

MAROC

Disposition	Cadre juridique	Mise en oeuvre	Observations
<b>TAC and quotas/ TAC et quotas/TAC y cuotas</b>	Décision Ministérielle portant sur la mise en place du plan de gestion de la pêcherie de thon rouge, avec la répartition du quota national entre les différents segments actifs dans la pêcherie	Le TAC du Maroc, fixé à 2578,00 Tonnes au titre de 2018. Conformément au plan de pêche entériné par la Commission de l'ICCAT : - 2015 T pour les madragues -254 T pour les navires thoniers senneurs et -272 T pour les navires côtiers et barques artisanales	Les quotas attribués aux différents segments de la pêche ont été respectés.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Décision Ministérielle portant sur la mise en place du plan de gestion de la pêcherie de thon rouge, avec la répartition du quota national entre les différents segments actifs dans la pêcherie	Des quotas ont été attribués aux madragues, aux 2 navires thoniers senneurs -01 navire dans le cadre de pêche conjointe avec des navires Turcs, -01 navire a opéré dans la Zone Atlantique du Maroc pour la saison de pêche 2018 ; et aux navires côtiers et barques artisanales	
<b>Ouvertures temporelles de la pêche</b>	Décision Ministérielle portant sur la mise en place du plan de gestion de la pêcherie de thon rouge, avec la répartition du quota national entre les différents segments actifs dans la pêcherie		
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Aucune utilisation d'aéronefs n'est autorisée.	Aucune utilisation d'aéronefs n'est autorisée	
<b>Taille minimale</b>	Arrêté ministériel N°2010-10 du 26 juillet 2010, modifiant et complétant l'arrêté N°1154-88 du 03 octobre 1988	Les tailles minimales de capture en 2018 (30Kg) ont été respectées.	

	fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines		
<b>Prises accessoires</b>	La décision ministérielle N° TR 01/18 du 05/02/2018 portant sur les conditions d'exploitation du thon rouge au titre de l'année 2018.	Pour la prise accessoire les navires autorisés par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge (5%) et leurs seront comptabilisées et déduites du quota national alloué par l'ICCAT.	
<b>Pêcheries récréatives</b>	Pas de pêche récréative ciblant le thon rouge au Maroc		
<b>Pêcheries sportives</b>	Pas de pêche sportive ciblant le thon rouge au Maroc		
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Note circulaire 3887 du 18 août 1992, les investissements en matière de construction navale ont été suspendus depuis cette date afin d'assurer une compatibilité entre effort de pêche et niveau de l'état des stocks	Le Maroc ne présente pas de surcapacité, en conséquence, n'est pas concerné par l'ajustement de la capacité de pêche.	
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement</b>	Note circulaire 3887 du 18 août 1992, les investissements en matière de construction navale ont été suspendus depuis cette date afin d'assurer une compatibilité entre effort de pêche et niveau de l'état des stocks Le Maroc dispose d'une seule ferme d'engraissement	Le Maroc n'est pas concerné par l'ajustement de la capacité d'engraissement.	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Décision Ministérielle portant sur la mise en place du plan de gestion de la pêcherie de thon rouge, avec la répartition du quota national entre les différents segments actifs dans la pêcherie	Navires thoniers senneurs et les navires côtiers. Le Maroc a soumis les informations des navires autorisées à pêcher/ transporter du thon rouge pour la saison de pêche 2018	

<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>		Les madragues, les madraguiers et les navires auxiliaires. Le Maroc a soumis les informations des navires autorisés à pêcher/ transporter du thon rouge pour la saison de pêche 2018	
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Décision Ministérielle portant sur la mise en place du plan de gestion de la pêcherie de thon rouge, avec la répartition du quota national entre les différents segments actifs dans la pêcherie	15 madragues et 2 thonnières senneurs et des navires côtiers et artisanaux ont participé à la campagne de pêche de thon rouge au titre de 2018.	
<b>Transbordement</b>	Le Dahir n° 1-14-95 du 12 rejev1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche.	Le transbordement en mer de thon rouge dans la ZEE marocaine est strictement interdit.  Les ports de transbordement sont désignés.  Toute opération de transbordement est soumise au contrôle conformément aux exigences des recommandations de l'ICCAT.	Les rapports d'inspection afférents sont établis et envoyés au secrétariat de l'ICCAT et à l'état de pavillon.
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>		Toutes les exigences en matière d'enregistrement de la recommandation 14-04 / 17-07 sont respectées	
<b>Communication des prises</b>		Les rapports hebdomadaires ont été communiqués à l'ICCAT au cours de la saison de pêche de thon rouge 2018	
<b>Déclaration des prises</b>		Les prises mensuelles ont été communiquées à l'ICCAT au cours de la saison de pêche de thon rouge	

		2018.	
<b>Vérification croisée</b>		<p>La vérification croisée est effectuée en recoupant les données notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des carnets de pêche ;</li> <li>- des documents de capture eBCD ;</li> <li>- des documents de transfert / mise en cage / transbordement ;</li> <li>- du VMS..</li> <li>- de tout autre document pertinent</li> </ul>	
<b>Opération de transfert</b>	<p>Le Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre1973) formant règlement sur la pêche.</p>	<p>Toutes les exigences de l'ICCAT en matière de transfert sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Notification préalable de transfert.</li> <li>- Autorisation du transfert.</li> <li>- Déclaration ICCAT de transfert (ITD).</li> <li>- Enregistrement vidéo des opérations de transfert.</li> <li>- Présence d'observateur régional ICCAT</li> <li>- Respect des quotas.</li> </ul>	<p>15 opérations de transfert ont été effectuées au titre de la campagne de pêche 2018</p>
<b>Opérations de mise en cage</b>	<p>Le Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual</p>	<p>- Toutes les exigences de l'ICCAT en matière de mise en cage sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration ICCAT de mise en cage (ICD).</li> <li>- Enregistrement vidéo (caméra stéréoscopique) des opérations de mise en cage.</li> </ul>	<p>15 opérations de mise en cage effectuées au titre de la campagne de pêche 2018</p>

	1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche.	- Présence d'observateur régional ICCAT ; - Respect des quotas	
<b>VMS</b>	Décret N°2-09-674 du 17 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.  Arrêté N° 3338-10 du 16 décembre 2010 relatif au dispositif de positionnement et de localisation des navires de pêche, tel que modifié et complété.	Les navires thoniers, les madraguiers et les remorqueurs ayant participé à la campagne de pêche étaient équipés d'un dispositif VMS.  La transmission à l'ICCAT des données VMS par ces navires, commence au moins 15 jours avant leur période d'autorisation et se poursuit 15 jours après cette période.	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>		Un programme de couverture à 100% est mis en place pour le suivi de l'activité des madragues thonières, des opérations de transfert de thon rouge vivant du remorqueur vers la ferme d'engraissement, les mises en cage et les opérations de mise à mort de thon rouge vivant après engraissement.	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>		Au titre de la saison 2018, un observateur régional a embarqué à bord de chaque navire thonier et 2 observateurs régionaux à bord des madragues dans le cadre de la mise en cage et le transfert, et 2 observateurs régionaux durant l'opération de mise à mort.	

<b>Exécution</b>		Aucune infraction n'a été observée au titre de l'année 2018.	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos (para 95)</b>		Les opérations de transfert et de mise en cage ont été contrôlées par caméra vidéo installée dans l'eau et les enregistrements vidéo de ces opérations ont été mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs de l'ICCAT.	
<b>Mesures commerciales (para 96)</b>	Le Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre1973) formant règlement sur la pêche.	Le Département des Pêches Maritimes sensibilise à travers plusieurs réunions tous les intervenants dans la pêcherie du thon rouge (administration et opérateurs), leur rappelant l'interdiction de l'importation, du commerce, du débarquement et de l'exportation de cette espèce non accompagnés de la documentation requise à cet effet. L'obligation de la déclaration de captures des captures débarquées.	
<b>Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale</b>		Le Royaume du Maroc compte cette saison 2018 un navire qui a exercé en dehors de la ZEE nationale, et ne détache pas de navires d'inspection. Il est à signalé que ce navire a embarqué un observateur ICCAT conformément aux dispositionx des recommandations de l'ICCAT.	

NORVÈGE

Disposition	Cadre juridique	Mise en œuvre	Observations
<b>TAC et quotas</b>	Paragraphe 2, 3, 4 et 5 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2017.	<p>En 2017, le quota de la Norvège s'élevait à 52,48 t.</p> <p>Les réglementations interdisent aux navires norvégiens de pêcher du thon rouge. Toutefois, les règlements précisent, conformément à notre plan de pêche, qu'une pêche ciblée sur le thon rouge peut être effectuée par un senneur avec un quota de 30 tonnes et par un palangrier avec un quota de 12 tonnes.</p> <p>Étant donné qu'aucun palangrier n'a participé à la pêche, le quota réservé au palangrier a été transféré à l'unique senneur autorisé à cibler le thon rouge. Le senneur disposait donc d'un quota de 42 t. Les informations concernant cette modification du plan de pêche ont été transmises à l'ICCAT le 28 août 2017.</p> <p>10,48 tonnes ont été réservées aux prises accessoires.</p> <p>Les prises accessoires devront être remises à l'eau si le poisson est vivant. Les spécimens morts ou mourants capturés accidentellement devront être débarqués.</p>	<p>Le navire ciblant le thon rouge a capturé 46,64 tonnes de thon rouge lors de huit calées. La valeur de la capture dépassant le quota du navire a été confisquée.</p> <p>4,42 tonnes de thon rouge ont été capturées en tant que prise accidentelle dans le cadre des pêcheries d'autres espèces. Elles ont toutes été déclarées à l'ICCAT et déduites du quota norvégien.</p>

<p><b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b></p>	<p>Paragraphes 2, 3, 4 et 5 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2017.</p> <p>Paragraphe 2 des réglementations norvégiennes sur la confiscation des prises interdites</p> <p>Paragraphe 2 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2017.</p>	<p>Comme mentionné ci-dessus, un senneur a été autorisé à pêcher un quota de 42 tonnes, et la partie restante du quota norvégien, à savoir 10,48 tonnes, a été réservée pour des prises accessoires dans d'autres pêcheries.</p> <p>Un plan de pêche annuel a été élaboré conformément au paragraphe 13 et soumis à l'ICCAT le 14 février 2017. Un plan modifié a été transmis à l'ICCAT le 28 août 2017.</p> <p>Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge étaient interdites.</p> <p>Aucun transfert, affrètement ou JFO n'a été autorisé.</p>	<p>Le navire a capturé 46,64 tonnes de thon rouge lors de huit calées. La valeur de la capture dépassant le quota du navire a été confisquée. En outre, la valeur des prises accessoires capturées dans les pêcheries d'autres espèces a été confisquée.</p>
<p><b>Périodes d'ouverture de la pêche</b></p>	<p>Paragraphe 5 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2017.</p>	<p>La saison de pêche a été ouverte du 25 juin au 31 octobre 2017 pour le senneur, mais dès que le navire a épuisé son quota, la pêche a été fermée le 15 septembre 2017.</p> <p>Si un palangrier avait participé à cette pêche, la saison aurait été ouverte du 1er août au 31 décembre pour le palangrier.</p>	<p>La fermeture a été communiquée à l'ICCAT le 15/09/2017.</p>
<p><b>Utilisation d'aéronefs</b></p>	<p>Paragraphe 9 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2017.</p>	<p>Il est interdit d'utiliser des aéronefs dans le cadre de la pêche de thon rouge.</p>	
<p><b>Taille minimale</b></p>	<p>Paragraphe 43 des Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes et le paragraphe 14</p>	<p>Les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge seront autorisés à pêcher uniquement dans les eaux norvégiennes. Aucun spécimen de thon</p>	

	des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2017.	rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes. Néanmoins, une taille minimale de 30 kg ou 115 cm est applicable.	
<b>Prises accessoires</b>	<p>L'interdiction de retenir à bord une quantité de prises accessoires supérieure à 5% de la prise totale n'est pas applicable car la Norvège dispose d'une législation nationale imposant que tous les poissons morts soient débarqués, conformément aux Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes § 48.</p> <p>Les Réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge s'appliquent tant aux pêcheries dirigées qu'aux prises accessoires réalisées dans les pêcheries non ciblées.</p> <p>Les réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche) s'appliquent aux prises accessoires.</p>	<p>Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant devront être remises à la mer.</p> <p>Les prises accessoires, mortes ou mourantes, doivent être débarquées dans les ports désignés, les navires sont tenus de soumettre des notifications préalables avant d'entrer au port et les mesures commerciales prévues au paragraphe 96 et la Recommandation 11-20, ainsi que les exigences relatives à l'eBCD, s'appliquent également aux prises accessoires.</p> <p>Toutes les prises, y compris les prises accessoires, doivent être consignées dans le carnet de pêche électronique.</p> <p>L'interdiction de transbordement de thon rouge s'applique à toutes les prises de thon rouge, prises accessoires y compris.</p>	<p>Toutes les prises accessoires qui ont été débarquées ont été déclarées à l'ICCAT et déduites du quota norvégien.</p> <p>Des eBCD ont été émis conformément aux recommandations applicables.</p>
<b>Pêcheries récréatives</b>	Paragraphe 2 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2017.	Les pêcheries récréatives de thon rouge étaient interdites en 2017.	

<b>Pêcheries sportives</b>	Paragraphe 2 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2017.	Les pêcheries sportives de thon rouge étaient interdites en 2017.	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Non applicable, car il était interdit aux navires norvégiens de pêcher le thon rouge avant 2014, et un seul navire était autorisé à pêcher en 2017.		
<b>Ajustement de la capacité d'élevage</b>	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités d'élevage de thon rouge.		
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Paragraphe 4 et 5 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2017.	Le senneur autorisé à pêcher du thon rouge en 2017 a été inscrit au registre ICCAT des navires le 24 avril 2017.	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable, car il n'existe aucune madrague thonière autorisée en Norvège.		
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Paragraphe 7 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2017.  Les réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche), chapitres II et III.	Le navire pêchant le thon rouge a fait l'objet d'une surveillance étroite et un inspecteur de la direction des pêches était présent aux six débarquements pendant toute la durée du débarquement des captures.	Toutes les captures effectuées par le navire autorisé à pêcher le thon rouge et les prises accessoires, ont été déclarées à l'ICCAT.
<b>Transbordement</b>	Paragraphe 8 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2017.	Les opérations de transbordement de thon rouge étaient interdites.	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration	Le navire norvégien pêchant le thon rouge était tenu de communiquer quotidiennement au FMC norvégien les	

	<p>électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Paragraphe 7 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2017.</p>	<p>informations de son carnet de pêche électronique, conformément aux exigences pertinentes de la Recommandation 14-04, y compris les informations sur la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) et le poids de thons rouges capturés lors de chaque opération de pêche, y compris lorsque la capture est nulle</p> <p>Le journal de bord électronique ne permet pas l'enregistrement du nombre de spécimens capturés. Toutefois: Les navires norvégiens sont tenus de contacter le Centre norvégien de surveillance des pêches (FMC) à la Direction des pêches s'ils capturent du thon rouge, qu'il s'agisse d'une prise accessoire ou d'une pêche dirigée. Ils doivent ensuite informer le FMC du nombre de spécimens capturés, du poids estimé du poisson et du moment et du lieu où ils envisagent de débarquer le poisson. Le FMC enregistrera ces informations dans le système de registre du FMC et les transmettra aux agents chargés du suivi de la pêche au thon rouge à la Direction des pêches.</p> <p>Le FMC norvégien fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera l'objet d'un suivi par le FMC.</p>	<p>Une liste des ports désignés est envoyée à l'ICCAT chaque année avant le 1er mars.</p>
--	---	--	---

		<p>La garde-côtière norvégienne avait accès aux signaux VMS et aux carnets de pêche électroniques en temps réel.</p> <p>Tout navire norvégien ayant capturé du thon rouge, y compris en tant que prise accessoire, devra contacter le centre de suivi des pêches (FMC) norvégien au moins quatre heures avant l'entrée dans n'importe quel port, le navire de pêche devra transmettre aux autorités portuaires une notification préalable et des informations concernant l'heure d'arrivée estimée, la quantité estimée de thon rouge se trouvant à bord et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée.</p> <p>Le thon rouge ne peut être débarqué que dans les ports désignés. Cela s'applique tant aux prises qu'aux prises accessoires.</p> <p>En ce qui concerne le navire ciblant le thon rouge, la présence d'un inspecteur de la Direction des pêches était requise et celui-ci a inspecté tous les débarquements de thon rouge.</p> <p>Toutes les prises doivent être pesées et les déclarations de débarquement et les bordereaux de vente doivent être émis lorsque le poisson est débarqué. Ces documents sont envoyés par voie électronique à la Direction des pêches</p>	
--	--	--	--

		<p>en temps réel et les prises déclarées sont déduites du quota du navire.</p> <p>Le capitaine du navire de capture autorisé et les installations de débarquement sont responsables de l'exactitude de la déclaration de débarquement, laquelle inclut des informations sur les volumes de thons rouges débarqués ainsi que sur la zone où ils ont été capturés.</p>	
<b>Communication des prises</b>		Des rapports de capture hebdomadaires ont été soumis à l'ICCAT.	
<b>Déclaration des prises</b>		Des rapports de capture mensuels ont été soumis à l'ICCAT.	
<b>Vérification croisée</b>		Les agents de la Direction des pêches procèdent également à une vérification par croisement des informations obtenues du VMS, des carnets de pêche électroniques et des déclarations de débarquement/de vente, conformément aux dispositions du paragraphe 70.	
<b>Opérations de transfert</b>	Non applicable car aucun navire norvégien n'a participé à des opérations de transfert en 2017.		
<b>Opérations de mise en cage</b>	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage de thon rouge.		
<b>VMS</b>	Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	Le navire autorisé à cibler le thon rouge a été tenu d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les heures. Le FMC norvégien fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute	

		<p>interruption de la transmission des signaux VMS fera l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>La garde-côtière norvégienne avait accès aux signaux VMS et aux carnets de pêche électroniques en temps réel.</p> <p>Les signaux VMS ont été transmis au Secrétariat de l'ICCAT au moins 15 jours avant la période d'autorisation du navire et ont été poursuivis au moins 15 jours après leur période d'autorisation.</p>	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Non applicable, car aucun chalutier pélagique, palangrier, canneur, remorqueur ou madrague de Norvège n'a réalisé de pêche au thon rouge.	Un observateur scientifique national de l'Institut norvégien de la recherche marine était à bord du senneur pêchant le thon rouge pendant 15 des 24 jours pendant lesquels le navire pêchait activement le thon rouge.	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Paragraphe 6 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2017.	Le senneur autorisé à cibler le thon rouge était tenu d'avoir à bord un observateur régional de l'ICCAT pendant l'intégralité des opérations de pêche ciblant le thon rouge, conformément aux paragraphes 89 et 90 de la Recommandation 14-04.	
<b>Exécution</b>	Paragraphe 12 et 13 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2017.	Toute personne qui, de façon délibérée ou par négligence, enfreint les dispositions ou les décisions prévues par les réglementations norvégiennes sur les pêches de thon rouge, ou au titre de celles-ci, mettant en œuvre la recommandation 14-04, peut être passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.	

<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage ou d'élevage de thon rouge.		
<b>Mesures commerciales (paragraphe 96)</b>	Les mesures de marché conformes aux Recommandations 14-04 et 11-20 sont mises en œuvre par les réglementations norvégiennes relatives à la documentation des captures de thon rouge, thon obèse et espadon.	Le débarquement, la commercialisation interne, l'importation, l'exportation et la réexportation sans un eBCD valide sont interdits. Les eBCD sont délivrés conformément aux exigences applicables.	
<b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>	Non applicable, car seul un navire norvégien était autorisé à pêcher du thon rouge en 2017 et a réalisé cette pêcherie dans des eaux relevant de la juridiction norvégienne.		
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>	<p>Les réglementations pertinentes sont jointes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2017.</li> <li>• Réglementations norvégiennes concernant la documentation des captures de thon rouge, thon obèse et espadon:</li> <li>• Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes</li> <li>• Réglementations norvégiennes sur un</li> </ul>		

	<p>système de déclaration électronique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementations norvégiennes sur la confiscation des prises interdites.</li> </ul> <p>Malheureusement, les réglementations ne sont disponibles qu'en norvégien.</p>		
<b>Coopération</b>	La Norvège n'a pas conclu d'accord bilatéral concernant la Recommandation 14-04.		
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>	Non applicable, aucun canneur ou ligneur ne pêche du thon rouge et aucun navire norvégien ne capture du thon rouge dans la mer Adriatique ou en Méditerranée.		
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Paragraphe 7 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2017 et Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique	Le navire autorisé à cibler le thon rouge est tenu d'envoyer des rapports de position (VMS) toutes les heures et le carnet de pêche électronique tous les jours. Les rapports de position et les carnets de pêche électroniques sont reçus par le FMC à la Direction des pêches. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS ou des carnets de pêche électroniques fera l'objet d'un suivi par le FMC.	
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage ou d'élevage de thon rouge.		

<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage ou d'élevage de thon rouge.		
<b>Autres dispositions</b>			

SYRIE

Disposition	Cadre juridique	Mise en œuvre	Observations
<b>TAC et quotas</b>	Quotas syriens 66t	Mis en œuvre (le quota syrien a été capturé en 2018)	Le montant capturé s'élève à 66.000 kg
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Seul un navire a capturé du thon rouge en 2018.	Plan annuel de pêche de thon rouge Aucune pêche récréative ou sportive Aucun report de sous-consommation Aucune JFO ou opération d'affrètement	
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	La senne a été utilisée pour capturer du thon rouge	Période comprise entre le 26 mai et le 24 juin	Saison fermée le 7 juin 2018
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Non utilisé	Non utilisé	Non utilisé
<b>Taille minimale</b>	Pesant au moins 30 kg.	Mis en œuvre.	Poids moyen de 33 kg en 2018
<b>Prises accessoires</b>	Aucune prise accessoire	Aucune prise accessoire	Aucune prise accessoire
<b>Pêcheries récréatives</b>	Aucune pêche récréative.	Aucune pêche récréative.	
<b>Pêcheries sportives</b>	Aucune pêche sportive.	Aucune pêche sportive.	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Seul un navire a été utilisé pour capturer le quota syrien	Navire Fesal utilisé uniquement pour capturer du thon rouge	
<b>Ajustement de la capacité d'élevage</b>	Aucune activité d'élevage en Syrie.	Aucune activité d'élevage en Syrie.	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Seul un navire a été autorisé à capturer du thon rouge (FESAL)	Le navire FESAL est inscrit au registre des navires de l'ICCAT	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Aucune madrague de capture de thonidés n'est présente en Syrie	Aucune madrague de capture de thonidés n'est présente en Syrie	

<b>Information sur les activités de pêche</b>	Seul un navire habilité à capturer du thon rouge et les rapports sur les activités de pêche ont été fournis à l'ICCAT dans les délais fixés.	Seul un navire habilité à capturer du thon rouge et les rapports sur les activités de pêche ont été fournis à l'ICCAT dans les délais fixés.	
<b>Transbordement</b>	Aucune opération de transbordement	Aucune opération de transbordement	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Mis en œuvre et toutes les informations ont été envoyées à l'ICCAT	Mis en œuvre et toutes les informations ont été envoyées à l'ICCAT	
<b>Communication des prises</b>	Les informations du navire de capture ont été soumises tous les jours aux autorités des pêches et des rapports hebdomadaires ont été transmis à l'ICCAT.	Les informations du navire de capture ont été soumises tous les jours aux autorités des pêches et des rapports hebdomadaires ont été transmis à l'ICCAT.	
<b>Déclaration des prises</b>	Un senneur a été utilisée pour capturer du thon rouge entre le 26 mai et le 24 juin	Un senneur a été utilisée pour capturer du thon rouge entre le 26 mai et le 24 juin	
<b>Vérification croisée</b>	Aucun débarquement de thon rouge et quota transféré à des fins d'élevage	Aucun débarquement de thon rouge et quota transféré à des fins d'élevage	
<b>Opérations de transfert</b>	Quota syrien transféré à des fins d'élevage	Quota syrien transféré à des fins d'élevage	
<b>Opérations de mise en cage</b>	Aucune opération de mise en cage	Aucune opération de mise en cage	
<b>VMS</b>	La transmission des messages VMS a eu lieu au moins toutes les quatre heures.	La transmission des messages VMS a eu lieu au moins toutes les quatre heures.	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Mis en œuvre lors de tous les débarquements Les pêcheries syriennes sont traditionnelles (petite échelle)	Mis en œuvre lors de tous les débarquements Les pêcheries syriennes sont traditionnelles (petite échelle)	

<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Un senneur a été autorisé à pêcher du thon rouge en Syrie et l'observateur régional de l'ICCAT a contrôlé les opérations de pêche.	Un senneur a été autorisé à pêcher du thon rouge en Syrie et l'observateur régional de l'ICCAT a contrôlé les opérations de pêche.	
<b>Exécution</b>	La réglementation syrienne en matière de pêche prévoit des pénalisations à l'encontre des activités de pêche illicites.	La réglementation syrienne en matière de pêche prévoit des pénalisations à l'encontre des activités de pêche illicites.	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Mis en œuvre, opération de pêche suivie par enregistrement vidéo.	Mis en œuvre, opération de pêche suivie par enregistrement vidéo.	
<b>Mesures commerciales (paragraphe 96)</b>	Aucun débarquement de thon rouge.	Aucun débarquement de thon rouge.	
<b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>	Non mis en œuvre, seul un navire capture du thon rouge	Non mis en œuvre, seul un navire capture du thon rouge	
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>	Seul un navire capture du thon rouge et quotas transférés. Activités de pêche de thon rouge limitées à un seul navire.	Seul un navire capture du thon rouge et quotas transférés. Activités de pêche de thon rouge limitées à un seul navire.	
<b>Coopération</b>	Non applicable compte tenu des circonstances en Syrie	Non applicable compte tenu des circonstances en Syrie	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>	Un navire capture du thon rouge. Aucun canneur ou palangrier en Syrie.	Un navire capture du thon rouge. Aucun canneur ou palangrier en Syrie.	
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Mises en œuvre; toutes les exigences en matière de carnets de pêche sont mises en œuvre	Mises en œuvre; toutes les exigences en matière de carnets de pêche sont mises en œuvre	
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Opérations de transfert contrôlées par enregistrement vidéo	Opérations de transfert contrôlées par enregistrement vidéo	

<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Aucune opération de mise en cage.	Aucune opération de mise en cage.	
<b>Autres dispositions</b>			

TUNISIE

Disposition	Cadre 16 juridique	Mise en œuvre	Observations
<b>TAC et quotas</b>	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	Le TAC de la Tunisie, qui est fixé à 2115 au titre de 2018, sera partagé comme suit : -2093.5T ( soit 99% ) sur 37 thoniers senneurs -. 21.15 T ( soit 1%) sur les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la Rec 14.04 et 17-07.	Les quotas individuels attribués aux navires de pêche ont été respectés.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>		-Les quotas individuels ont été répartis en suivant la méthodologie établie par l'ICCAT (niveaux de capture et fourchettes de longueur). -3 groupes de navires ont exercé la pêche conjointe après consentement de l'autorité compétente. -Pas d'opérations de pêche conjointe avec des navires d'autres CPC.	-13 navires de capture ont réalisé les captures ( 2093.730 T; 20549 pièces).
<b>Ouvertures temporelles de la pêche</b>	- Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par 'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	-La pêche de thon rouge à la senne est interdite de 25 juin au 25 mai de l'année suivante. -En 2018, l'exercice de la pêche de thon rouge a été autorisé pendant la période du 26 mai 2018 au 24 juin 2018.	La Tunisie a déclaré la fermeture de la saison de pêche le 23 Juin 2018 car les quotas attribués aux navires de capture ont été épuisés.
<b>Utilisation d'aéronefs</b>			Pas d'utilisation d'aéronefs
<b>Taille minimale</b>	-Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	-Les tailles minimales de capture en 2017 (30 Kg) ont été respectées.	Le poids moyen de capture de thon rouge est de 101.889 Kg .
<b>Prises accessoires</b>	-Décision n° 887 du 22/04/2016.	1% (21.15 T) ont été allouées pour les prises accessoires conformément aux	

		dispositions du paragraphe 29 de la Rec 14-04 et 17.07.	
<b>Pêcheries récréatives</b>	Pas de navires de pêche récréative de thon rouge en Tunisie.		
<b>Pêcheries sportives</b>	Pas de navires de pêche sportive de thon rouge dans les pêcheries tunisiennes.		
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 telle que modifiée par la loi 99-74 du 26/07/1999.	- La capacité de pêche a été ajusté à 1713.06 en 2018.	- Capacité de pêche ajustée selon les normes établies par L'ICCAT. En 2018, 37 navires de capture ont été autorisés à exercer la pêche de thon rouge.
<b>Ajustement de la capacité d'engraisement</b>		la capacité d'élevage en 2018 est maintenue à 2134 T, soit la même capacité de mise en cage de 2016	1 ferme d'élevage ( TT) a participé aux activités d'engraisement de thon rouge au titre de l'année 2018.
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à n de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tels que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	La liste des navires autorisés à exercer la capture de thon rouge a été communiquée dans les délais à l'ICCAT.	37 navires: 29 navires dont la longueur est entre 24 et 40 m et 8 navire de moins de 24 m.
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 28 Septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche.	Depuis 2003, pas de madragues autorisées pour la pêche de thon rouge.	
<b>Information sur les activités de pêche</b>	-Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	37 navires ont participé à la campagne de thon rouge en 2018 avec une capture totale de 2093.730 réalisée par 13 thoniers.	1% (21.15 T) ont été allouées pour les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la Rec 14-04 et 17.07.
<b>Transbordement</b>	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche.	-Le transbordement est autorisé dans les ports désignés.	Pas de demande d'autorisation de transbordement dans les ports.
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	- Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 28 Septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche.	-Tous les navires de capture détiennent à bord les documents requis par la Rec 14-04 et 17.07	

	- Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	- 17 opérations de pêche ont été enregistrées pendant la saison de pêche 2018. -Les opérations de transfert et de mise en cages sont constatées par des observateurs nationaux et régionaux.	
<b>Communication des prises</b>	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 28 Septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	- 4 rapports hebdomadaires ont été communiqués à l'ICCAT pendant la saison de pêche de thon rouge 2018. La prise totale a atteint 2093.730 T pour un total de 287 jours de pêche pour tous les navires.	
<b>Déclaration des prises</b>	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 28 Septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	Les prises mensuelles de thon rouge: 1328.4T (mai 2018) et 765.33 T (juin 2018) ont été communiquées à l'ICCAT dans les délais.	
<b>Vérification croisée</b>		-Les informations enregistrées dans les documents reçus pendant la campagne de thon rouge ont été examinés. Les rapports issus du programme ROP-BFT ont été examinés et les commentaires y relatifs ont été communiqués au Secrétariat de l'ICCAT .	
<b>Opération de transfert</b>		Pendant la campagne 2018, l'autorité compétente a reçu 80 notifications, réparties comme suit: - 17 opérations de transfert senne-cage - 7 opérations de transfert de contrôle - 27 opérations d'interremorquage - 23 opérations de mise en cage	

<b>Opérations de mise en cage</b>		<p>L'autorité compétente tunisienne a livré 18 autorisations pour la mise en cage de thon rouge capturé par les navires tunisiens et 5 autorisations de mise en cage de thon rouge capturé par des navires algériens.</p> <p>Un visionnage par camera video stéréoscopique a été réalisé pour toutes les quantités de thon rouge mises en cage dont des navires et des fermes tunisiens ont été impliqués.</p>	
<b>VMS</b>		Tous les navires de capture (37 navires) ainsi que les navires remorqueurs et d'assistance de longueur supérieure à 15 m sont équipés de VMS. Ils ont déclaré leurs positions d'activité à l'ICCAT dans les délais requis ( chaque 4 h)	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>		30 observateurs nationaux ont été embarqués à bord des remorqueurs pour suivre les activités de transfert en mer.	Une session de formation sur les mesures de gestion et de conservation de thon rouge a été organisée au profit de ces observateurs au mois d'avril 2016.
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>		La Tunisie a assuré une couverture de 100 % d'observateurs régionaux à bord de 37 navires de capture et dans les établissements d'élevage au cours des opérations de mise en cage.	
<b>Exécution</b>		Pas d'infractions enregistrées aux dispositions énumérées dans les dits paragraphes .	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos (para 95)</b>		les enregistrements vidéo pendant les opérations de transfert en mer et les opérations de mise en cage ont été mis à	

		la disposition des observateurs et des inspecteurs de l'ICCAT.	
<b>Mesures commerciales (para 96)</b>		Les quantités de thon rouge exportées vivantes à Malte ont été accompagnées par les documents requis.	
<b>Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale</b>		La Tunisie a participé au Schéma Conjoint d'Inspection Internationale à l'aide du navire AMILCAR MA 878 et 5 inspecteurs.	Des opérations d'inspection ont couvert des navires relevant des CPC suivants: La Tunisie, l'UE, l'Algérie et la Lybie.
<b>Évaluation</b> - les réglementations et autres documents connexes *	Voir pièce jointe		
<b>Coopération</b>		La Tunisie a coopéré avec l'Algérie et Malte dans le cadre des opérations commerciales de thon rouge vivant, soit : - Exportation de 2093.73 T vers Malte. - Importation de 654.6 T de l'Algérie.	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au Annexe 1</b>	Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	En Tunisie, l'activité de pêche de thon rouge se limite à l'exercice de pêche à l'aide des thoniers senneurs.	
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>		tous les navires de capture , les remorqueurs et les navires auxiliaires detiennent à bord des carnets de pêche conformément aux exigences de l'ICCAT Des journées de formation au profit des capitaines de pêche de thon rouge ont été organisées avant l'ouverture de la campagne de thon rouge en Méditerranée (mai 2018) pour insister sur l'importance du respect des dispositions de l'ICCAT notamment l'enregistrement des captures de carnets de pêche	
<b>Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>		Un visionnage par camera video stéréoscopique a été réalisé pour toutes	

		les quantités de thon rouge mises en cage.	
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>		Un programme utilisant les systèmes de caméras stéréoscopiques a couvert toute la durée des opérations de mise en cage et ce conformément aux exigences de l'ICCAT	
<b>Autres dispositions</b>			

**TURQUIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge	La Turquie ne devra pas dépasser le montant total de 1.414 t, qui a été considéré comme étant la base de l'allocation nationale de 1.277,60 t de quotas individuels des 22 navires de capture de thon rouge autorisés à pêcher en 2018.	Dans le cadre de la législation pertinente, toutes les mesures nécessaires ont été prises par l'autorité ministérielle (MoFAL) afin de garantir que la saison de pêche 2018 se déroule sans aucun problème.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	En ce qui concerne la pêche sportive et récréative, 141,4 tonnes ont été réservées au niveau national. La notification relative à quatre opérations de pêche conjointes (JFO) (incluant une JFO avec d'autres CPC de pavillon) a été réalisée conformément à la législation applicable. Aucun accord d'affrètement n'a été conclu.	
<b>Ouvertures temporelles de la pêche</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	La saison de pêche (26 mai - 24 juin) a été transposée dans la législation nationale et mise en œuvre tel que requis.	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	L'utilisation de drones et/ou d'autres types d'avion à des fins de pêche a été interdite. Des inspections se sont concentrées sur cette question également.	
<b>Taille minimale</b>	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
		à 30 kg (115 cm LF) ont été interdits.  Des contrôles réguliers et des inspections ont été réalisés lors des inspections en haute mer, dans les fermes et sur les marchés.	
<b>Prises accessoires</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	En ce qui concerne la période de déclaration actuelle, un montant total de 6.841 kg de prises accessoires/prises accidentelles de thon rouge de l'Est a été atteint.	
<b>Pêcheries récréatives</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Un niveau de quota spécifique a été alloué en ce qui concerne les pêcheries artisanales, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 10% du total (141,4 t). La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite sauf à des fins caritatives.	
<b>Pêcheries sportives</b>	Communication ministérielle n°2018/2 1 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Un niveau de quota spécifique a été alloué en ce qui concerne les pêcheries artisanales, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 10% du total. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite sauf à des fins caritatives.	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries	La Turquie a appliqué en 2018 la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2009. Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) a	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
	commerciales (n° 4/1)	accordé des permis de pêche spéciaux à 22 navires de capture de thon rouge maximum au titre de 2018, conformément aux critères spécifiés par la législation nationale.	
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge	Aucune capacité d'élevage supplémentaire n'a eu lieu depuis l'année dernière.	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	La déclaration et l'inscription des navires de capture et des autres navires de thon rouge autorisés ont eu lieu dans les délais.  Le nombre total d'autres navires de thon rouge s'est élevé à 41 en 2018.	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	La liste des navires de capture de thon rouge et les informations requises sur les navires ont été soumises à l'ICCAT le jeudi 11 mai 2018. Le nombre total de navires de capture de thon rouge autorisés s'élevait à 22 au titre de la saison de pêche 2018. Les prises de thon rouge de l'Est ont été correctement consignées et débarquées dans les ports désignés uniquement par les navires de pêche autorisés.	
<b>Transbordement</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle	Les prises ont été consignées dans les carnets de pêche et soumises au MoFAL par voie électronique.  La liste des dix ports de	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
	régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	débarquement/de transbordement a été fournie à l'ICCAT.	
<b>Communication des prises</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Pendant la saison de pêche, les capitaines/propriétaires des navires ont fourni un rapport hebdomadaire de capture, incluant les prises nulles, par courrier électronique au MoFAL.	
<b>Déclaration des prises</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les prises mensuelles de thon rouge incluant les mois de mai et juin ont été régulièrement déclarées à l'ICCAT.	
<b>Vérification croisée</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Le MoFAL a procédé à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.	
<b>Opération de transfert</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Avant toute opération de transfert de thon rouge vivant dans les cages du remorqueur/de la ferme, que ce soit du thon rouge capturé sur le quota national de la Turquie ou bien importé (reçu) d'autres CPC, il est obligatoire de recevoir une autorisation de transfert préalable	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
		du MoFAL (dans le cas du quota national) et de la CPC de pavillon (dans le cas du quota d'autres CPC).	
<b>Opérations de mise en cage</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Toutes les opérations de mise en cages ont été suivies au moyen de caméras stéréoscopiques et réalisées sous la supervision d'observateurs régionaux de l'ICCAT et d'inspecteurs du MoFAL. Des caméras stéréoscopiques et conventionnelles sous-marines ont été utilisées pour estimer le nombre et la taille pendant toutes les opérations de mise en cages.	
<b>VMS</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2012 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (ou d'un système de surveillance des bateaux - VMS), émettant des signaux toutes les deux heures, tel que requis par le MoFAL.	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les activités des remorqueurs de thon rouge ont été supervisées sous la couverture du programme national (CPC) d'observateurs. Une couverture intégrale d'observation a été assurée pendant la saison de pêche 2018.	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les activités des navires de capture de thon rouge et les opérations de mise en cage et de mise à mort ont été supervisées et observées sous la couverture du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT.  Une couverture intégrale d'observation	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
		(tant à bord des navires de capture que dans les fermes d'élevage au moment de la mise en cage ou de la mise à mort) a été assurée pendant la saison de pêche 2018.	
<b>Exécution</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	En ce qui concerne la période de déclaration actuelle, aucune information n'a été reçue concernant la quantité de thon rouge de l'Est saisie.	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les mesures nécessaires ont été prises afin de garantir que le capitaine/opérateur du navire de capture/remorqueur facilite l'accès de l'observateur régional de l'ICCAT à tous les documents/informations qu'il pourra solliciter.  Des copies des enregistrements vidéo ont été remises ainsi que des copies numériques enregistrées sur un support de stockage dur. Pour autant que les conditions météorologiques/maritimes le permettent, des enregistrements ont été remis aux observateurs immédiatement après chaque opération de capture/transfert/mise en cage.  Des installations aux fins de la visualisation/analyse des enregistrements vidéo ont été mises à la disposition de l'observateur, comme requis.	
<b>Mesures commerciales</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge	Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	cages à des fins d'engraissement, les réexportations et les transbordements de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée ont été interdits.	
<b>Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	80 inspections ont été réalisées par la garde-côtière turque pendant la saison de pêche 2018.	
<b>Évaluation</b> - les réglementations et autres documents connexes	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge  Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Un résumé des réglementations et autres documents connexes adoptés et mis en application par le MoFAL est présenté dans l'Annexe 1 de ce formulaire de déclaration CP42-ImpEBFT.	
<b>Coopération</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Dans le cadre du commerce du thon rouge et afin de vérifier les documents, la communication et la coopération nécessaires ont été établies avec les CPC de pavillon pertinentes.	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux</b>	Non applicable	Non applicable	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>navires de capture visées à l'Annexe 1</b>			
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	<p>Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge</p> <p>Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)</p>	<p>Les navires de pêche ciblant le thon rouge doivent consigner tous les jours dans leurs carnets de pêche les informations suivantes : nombre et poids du thon rouge de l'Est capturé, date/heure/lieu (latitude et longitude) des opérations de capture, prises nulles y compris. Les navires de pêche autorisés, tels que les navires de capture, les remorqueurs ou les navires auxiliaires sont tenus de respecter les exigences énoncées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT en ce qui concerne les carnets de pêche.</p>	
<b>Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement</b>	<p>Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge</p> <p>Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)</p>	<p>Les procédures définies dans la législation nationale, ainsi que toute autre procédure prévue dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT, doivent être appliquées pendant la saison de pêche de thon rouge de 2018 afin de respecter les normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo.</p>	
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	<p>Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge</p> <p>Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)</p>	<p>Toutes les opérations de mise en cage devront être contrôlées au moyen de systèmes de caméras stéréoscopiques afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids du thon rouge lors de chaque opération de mise en cage.</p> <p>Les procédures définies dans la législation nationale, ainsi que toute autre procédure prévue dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT, doivent être appliquées pendant la saison de pêche de thon rouge de 2018.</p>	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Autres dispositions</b>	Communication ministérielle n°2018/2 sur la pêche et le commerce du thon rouge	Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions visées dans la législation nationale précitée, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.	

TAIPEI CHINOIS

Disposition	Cadre juridique	Mise en œuvre	Observations
<b>TAC et quotas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément à la Rec.17-07, on nous a initialement attribué 79 t en 2018, tandis que 50 t ont été approuvées pour être transférées à la Corée.</li> <li>• Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</li> </ul>	Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'a été autorisé à se livrer à la pêche du thon rouge de l'Est tout au long de l'année de pêche précédente.	Nous accordons une attention particulière à l'état de rétablissement du stock ainsi qu'aux recherches scientifiques pertinentes pour nous aider à prendre notre décision de reprendre la pêche au thon rouge de l'Est à l'avenir.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute capture accessoire de thon rouge de l'Atlantique doit être immédiatement rejetée à la mer, et la quantité de rejet doit être consignée dans le journal de capture (ou le journal de bord électronique) en vue de sa soumission à l'Agence des pêches.</li> <li>• Si l'agence des pêches reçoit des données sur les prises accessoires de thon rouge de l'Est, elle en informera l'ICCAT et déduira le montant des prises accessoires de notre quota.</li> </ul>	À ce jour, l'Agence des pêches n'a reçu aucun rapport concernant des prises accessoires de thon rouge de l'Est.
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des	Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'a été autorisé à se	Aucune opération de pêche au thon rouge de l'Est n'a été réalisée

	Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	livrer à la pêche du thon rouge de l'Est tout au long de l'année de pêche précédente.	tout au long de l'année de pêche antérieure.
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Taille minimale</b>	Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'a été autorisé à se livrer à la pêche du thon rouge de l'Est tout au long de l'année de pêche précédente.</li> <li>Toute capture accessoire de thon rouge de l'Atlantique doit être immédiatement rejetée à la mer, et la quantité de rejet doit être consignée dans le journal de capture (ou le journal de bord électronique) en vue de sa soumission à l'Agence des pêches.</li> </ul>	À ce jour, l'Agence des pêches n'a reçu aucun rapport concernant des prises accessoires de thon rouge de l'Est inférieur à la taille minimum.
<b>Prises accessoires</b>	Gestion des prises accessoires: Articles 4 et 41 des Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toute capture accessoire de thon rouge de l'Atlantique doit être immédiatement rejetée à la mer, et la quantité de rejet devrait être consignée dans le journal de capture (ou le journal de bord électronique) en vue de sa soumission à l'Agence des pêches.</li> <li>Si l'agence des pêches reçoit des données sur des prises accessoires de thon rouge de l'Est, elle en informera l'ICCAT et déduira le montant des prises accessoires de notre quota.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À ce jour, l'Agence des pêches n'a reçu aucun rapport concernant des prises accessoires de thon rouge de l'Est.</li> <li>En raison des lieux de pêche et de la réglementation nationale interdisant toute activité de pêche en mer Méditerranée, il est peu probable que nos navires de pêche aient des prises accessoires de thon rouge de l'Est.</li> </ul>

<b>Pêcheries récréatives</b>	Non applicable	Non applicable	Absence de pêcherie récréative.
<b>Pêcheries sportives</b>	Non applicable	Non applicable	Absence de pêcherie sportive.
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'a été autorisé à se livrer à la pêche du thon rouge de l'Est tout au long de l'année de pêche précédente.	Aucune opération de pêche au thon rouge de l'Est n'a été réalisée tout au long de l'année de pêche antérieure.
<b>Ajustement de la capacité d'élevage</b>	Non applicable	Non applicable	Nous n'avons pas de ferme de thon rouge de l'Est.
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'a été autorisé à se livrer à la pêche du thon rouge de l'Est tout au long de l'année de pêche précédente.	Aucune opération de pêche au thon rouge de l'Est n'a été réalisée tout au long de l'année de pêche antérieure.
<b>Registre ICCAT des madragues thonnières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable	Non applicable	Nous n'avons pas de pêcherie de madragues de thon rouge de l'Est.
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'a été autorisé à se livrer à la pêche du thon rouge de l'Est tout au long de l'année de pêche précédente.	Aucune opération de pêche au thon rouge de l'Est n'a été réalisée tout au long de l'année de pêche antérieure.
<b>Transbordement</b>	Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'a été autorisé à se livrer à la pêche du thon rouge de l'Est tout au long de l'année de pêche précédente.	À ce jour, aucun transbordement de thon rouge de l'Est n'a été effectué ou autorisé par l'Agence des pêches.

<p><b>Exigences en matière d'enregistrement</b></p>	<p>Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute capture accessoire de thon rouge de l'Atlantique doit être immédiatement rejetée à la mer, et la quantité de rejet doit être consignée dans le journal de capture (ou le journal de bord électronique) en vue de sa soumission à l'Agence des pêches.</li> <li>• Si l'agence des pêches reçoit des données sur des prises accessoires de thon rouge de l'Est, elle en informera l'ICCAT et déduira le montant des prises accessoires de notre quota.</li> </ul>	<p>À ce jour, l'Agence des pêches n'a reçu aucun rapport concernant des prises accessoires de thon rouge de l'Est.</p>
<p><b>Communication des prises</b></p>	<p>Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</p>	<p>Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'a été autorisé à se livrer à la pêche du thon rouge de l'Est tout au long de l'année de pêche précédente.</p>	<p>Aucune opération de pêche au thon rouge de l'Est n'a été réalisée tout au long de l'année de pêche antérieure.</p>
<p><b>Déclaration des prises</b></p>	<p>Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute capture accessoire de thon rouge de l'Atlantique doit être immédiatement rejetée à la mer, et la quantité de rejet doit être consignée dans le journal de capture (ou le journal de bord électronique) en vue de sa soumission à l'Agence des pêches.</li> <li>• Si l'agence des pêches reçoit des données sur des prises accessoires de thon rouge de l'Est, elle en informera l'ICCAT et déduira le montant des prises accessoires de notre quota.</li> </ul>	<p>À ce jour, l'Agence des pêches n'a reçu aucun rapport concernant des prises accessoires de thon rouge de l'Est.</p>

<b>Vérification croisée</b>	Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'a été autorisé à se livrer à la pêche du thon rouge de l'Est tout au long de l'année de pêche précédente.	Aucune opération de pêche au thon rouge de l'Est n'a été réalisée tout au long de l'année de pêche antérieure.
<b>Opérations de transfert</b>	Non applicable	Non applicable	Aucune opération de transfert
<b>Opérations de mise en cage</b>	Non applicable	Non applicable	Aucune opération de mise en cage
<b>VMS</b>	Gestion de la déclaration de la position des navires: Article 33 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les navires sont tenus d'installer un communicateur automatique de localisation (ALC) basé sur satellite. L'ALC à bord devrait rester fonctionnel à tout moment et transmettre au moins une position de navire à notre Centre de surveillance des pêches (FMC) toutes les 4 heures en 2017 et au début de 2018, et toutes les heures depuis le 30 janvier 2018.</li> <li>• L'Agence des pêches contrôle tous les navires entrant dans les zones de pêche de thon rouge de l'Est, ou y transitant, au moyen du VMS.</li> </ul>	Nous n'avons détecté aucun navire entrant dans la principale zone de pêche de thon rouge de l'Est ou y transitant.
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Interdiction de la pêche au thon rouge de l'Est. Articles 4 et 41 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'a été autorisé à se livrer à la pêche du thon rouge de l'Est tout au long de l'année de pêche précédente.	Non applicable
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Non applicable	Non applicable	Aucune pêche à la senne, aucun élevage ni aucune mise en cage de thon rouge de l'Est

<b>Exécution</b>	Les «Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche» sont établies en vertu de l'autorisation de la «Loi sur la pêche en eaux lointaines».	Tout contrevenant peut faire l'objet d'une amende, d'une suspension ou de la révocation du permis de pêche, selon la gravité de l'infraction.	Pleinement respectées.
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Non applicable	Non applicable	Nous n'avons pas de ferme de thon rouge de l'Est.
<b>Mesures commerciales (paragraphe 96)</b>	Mise en oeuvre des Directives d'application des accords écrits de permis d'importation, d'exportation et réexportation de thon rouge.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous avons intégré les mesures commerciales adoptées par l'ICCAT dans nos directives nationales.</li> <li>• Toute importation non accompagnée d'un BCD, provenant d'une CPC non soumise à un quota ou provenant d'une CPC sur-consommant son quota est strictement interdite.</li> </ul>	Mis en œuvre intégralement
<b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>	Non applicable	Non applicable	Aucune opération de pêche au thon rouge de l'Est n'a été réalisée tout au long de l'année de pêche antérieure.
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>	Mise en œuvre de la loi sur les pêcheries opérant en eaux lointaines	Nous avons converti les recommandations pertinentes de l'ICCAT dans la législation nationale	Pleinement respecté.
<b>Coopération</b>	Aucune	Non applicable	Non applicable
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>	Non applicable	Non applicable	Nous n'avons aucun navire de capture visé à l'annexe 1 de la Rec. 17-07 auquel s'appliqueraient des conditions spécifiques.

<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Exigences en matière de déclaration de la capture et du journal de bord Article 10 de la loi sur les pêcheries opérant en eaux lointaines	Nous avons incorporé les exigences du journal de bord de l'ICCAT dans notre législation nationale.	Les spécifications et le format de nos journaux de bord sont conformes aux exigences de l'ICCAT.
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Non applicable	Non applicable	Nous n'avons pas de ferme de thon rouge de l'Est.
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Non applicable	Non applicable	Aucune opération de mise en cage
<b>Autres dispositions</b>	Aucune	Aucun	Aucun